



Strasbourg, 27 avril 2016

ECRML (2016) 1

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN SERBIE

3^e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'experts de la Charte**
(adopté le 4 novembre 2015)
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
sur l'application de la Charte par la Serbie**
(adopté le 27 avril 2016)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question. Le rapport devra être rendu public par l'Etat, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Celui-ci est ensuite présenté aux autorités de la Partie concernée, pour commentaires éventuels dans un délai donné. Le rapport d'évaluation est ensuite soumis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations qui, une fois adoptées par ce dernier, seront adressées à l'Etat Partie. Le rapport intégral contient les commentaires éventuellement formulés par l'Etat Partie.

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----------|--|------------|
| A. | Rapport du Comité d'experts de la Charte sur l'application de la Charte en Serbie | 4 |
| | Résumé exécutif | 4 |
| | Chapitre 1 Informations générales | 5 |
| | 1.1 Ratification de la Charte par la Serbie | 5 |
| | 1.2. Travaux du Comité d'experts | 5 |
| | 1.3. Questions générales découlant de l'évaluation du rapport périodique | 5 |
| | 1.3.1 Application territoriale de la Charte | 5 |
| | 1.3.2 Application de la partie III de la Charte | 6 |
| | 1.3.3 Recensement de 2011 | 6 |
| | Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités serbes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres | 7 |
| | Chapitre 3 Évaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte | 9 |
| | 3.1. Évaluation concernant la partie II de la Charte | 9 |
| | 3.2. Évaluation concernant la partie III de la Charte | 16 |
| | 3.2.1 Albanais..... | 16 |
| | 3.2.2 Bosnien..... | 22 |
| | 3.2.3 Bulgare | 29 |
| | 3.2.4. Croate..... | 37 |
| | 3.2.5 Hongrois | 46 |
| | 3.2.6 Romani | 52 |
| | 3.2.7 Roumain | 61 |
| | 3.2.8 Ruthène | 68 |
| | 3.2.9 Slovaque..... | 75 |
| | 3.2.10 Ukrainien | 81 |
| | Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi | 90 |
| | Annexe 1 Instrument de ratification | 93 |
| | Annexe 2 Commentaires des autorités serbes | 94 |
| B. | Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte par la Serbie | 103 |

A. Rapport du Comité d'experts de la Charte sur l'application de la Charte en Serbie

adopté par le Comité d'experts le 4 novembre 2015
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Résumé exécutif

1. Ratifiée au début de 2006, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur le 1er juin 2006 pour la République de Serbie, en sa qualité de successeur de l'Union d'État de Serbie-Monténégro. Dix langues régionales ou minoritaires sur quinze bénéficient d'une protection particulière au titre de la partie III de la Charte : l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien. Cinq langues ne sont protégées que par les dispositions de la Partie II de la Charte: le bunjevac, le tchègue, l'allemand, le macédonien et le valaque.
2. La protection des langues des minorités en Serbie est mise en œuvre par un système de conseils des minorités nationales, qui bénéficient d'une certaine autonomie dans les domaines de l'éducation, des médias et de l'utilisation officielle de la langue de la minorité respective et de son alphabet.
3. Conformément à la législation nationale, l'instauration de l'usage officiel d'une langue minoritaire et de son alphabet est obligatoire si une minorité nationale représente 15% de la population (de l'ensemble) d'une municipalité (opština). Certaines municipalités ont décidé d'employer officiellement des langues minoritaires même quand ces seuils n'étaient pas atteints, mais force est de constater qu'à l'heure actuelle, le bunjevac, l'allemand, le romani, l'ukrainien et le valaque ne sont utilisés officiellement dans aucune des municipalités ou communautés locales de la République de Serbie. Cette situation a des incidences négatives sur le financement des conseils nationaux et limite l'application de la Charte en Serbie.
4. La Serbie a réalisé des progrès importants dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte mais il reste plusieurs insuffisances et problèmes auxquels il convient de remédier.
5. Ces progrès se traduisent par la présence de toutes les langues dans l'enseignement. Cependant, l'existence et la qualité de cette éducation pâtissent parfois de la pénurie d'enseignants et du manque de matériels pédagogiques adéquats. En outre, il n'y a aucune offre de formation pour adultes et de formation continue dans les langues protégées par la Charte.
6. L'usage des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux est autorisée par la législation pertinente, mais l'utilisation pratique de cette possibilité est limitée. La loi sur l'usage officiel des langues et des alphabets prévoit l'utilisation administrative des langues minoritaires dans les régions où elles sont officielles. Il existe, cependant, des problèmes de mise en œuvre pratique dans ce domaine.
7. En effet, la Serbie a toujours fait une place très large aux langues régionales ou minoritaires à la radio et à la télévision, mais la privatisation prévue de médias audiovisuels locaux pourrait avoir une incidence négative sur cette situation.
8. Une meilleure sensibilisation et un renforcement de la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et les cultures qu'elles représentent sont des objectifs qui continuent d'être poursuivis par le biais de projets exécutés dans les domaines des médias, de l'Internet et de la culture. Ces activités sont principalement concentrées dans la province autonome de Voïvodine, mais des mesures équivalentes devraient également être prises en Serbie centrale.

Chapitre 1 Informations générales

1.1 Ratification de la Charte par la Serbie

9. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») a été signée par la Serbie-Monténégro le 22 mars 2005. L'Assemblée de Serbie-Monténégro a adopté la loi sur la ratification de la Charte le 21 décembre 2005. Conformément à l'article 18 de la Charte, après ratification par le Président de Serbie-Monténégro, l'instrument de ratification de la Serbie-Monténégro a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 15 février 2006. La Charte est entrée en vigueur le 1er juin 2006 pour la République de Serbie, en sa qualité de successeur de l'Union d'État de Serbie-Monténégro.

10. L'article 15 (1) de la Charte oblige les États parties à présenter des rapports périodiques tous les trois ans après le premier rapport. Les autorités serbes ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 2 février 2015. Le rapport couvre principalement la période 2010-2012.

1.2. Travaux du Comité d'experts

11. Le présent rapport d'évaluation se fonde sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le troisième rapport périodique de la Serbie et sur les entretiens menés auprès des représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et des autorités serbes pendant la visite sur place (3-5 juin 2015). Conformément à l'article 16 (2) de la Charte, le Comité d'experts a reçu des déclarations des Conseils nationaux des minorités nationales bosniaque, allemande et valaque. Le présent rapport tient compte des politiques, de la législation et des pratiques qui étaient en vigueur au moment de la visite sur place. Les évolutions ultérieures seront prises en considération dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant la Serbie.

12. Le présent rapport contient des observations et recommandations détaillées que les autorités serbes sont invitées à prendre en considération pour développer leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Se fondant sur son évaluation, le Comité d'experts a également établi une liste de propositions de recommandations que le Comité des Ministres pourrait adresser à la Serbie conformément à l'article 16 (4) de la Charte.

13. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 4 novembre 2011.

1.3. Questions générales découlant de l'évaluation du rapport périodique

1.3.1 Application territoriale de la Charte

14. Lors du dépôt de son instrument de ratification le 15 février 2006, la Serbie-Monténégro a déclaré qu'elle appliquerait la Charte dans les régions où les langues régionales et minoritaires sont officiellement pratiquées conformément à la législation nationale. Conformément à la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales (article 11), une langue minoritaire et son alphabet peuvent, quel que soit le nombre de locuteurs, devenir officielles sur le territoire d'une municipalité où la minorité nationale concernée a une présence traditionnelle. Une telle introduction *volontaire* d'une langue minoritaire et de son alphabet dans l'usage officiel exige un changement du statut de la municipalité. L'instauration de l'usage officiel d'une langue minoritaire et de son alphabet est cependant *obligatoire* si une minorité nationale représente 15% de la population (de l'ensemble) d'une municipalité (*opština*). Outre l'éducation, les médias et la culture, l'usage officiel de la langue de la minorité et de son alphabet est l'un des quatre domaines de compétence des conseils nationaux des minorités nationales (organes autonomes des minorités). Conformément à la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales (article 22, paragraphe 3), les conseils nationaux proposent l'introduction de leurs langues minoritaires et alphabets dans l'usage officiel local.

15. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que les seuils de 15 et 25% peuvent empêcher l'application de la Charte à des langues régionales ou minoritaires dont l'usage n'est pas officiel mais qui sont néanmoins présentes dans suffisamment de municipalités ou de communautés locales pour que les dispositions de la Charte s'appliquent¹. En outre, les conseils nationaux des minorités nationales reçoivent beaucoup moins de fonds publics si leurs langues minoritaires ne sont pas en usage officiel localement. Par conséquent, le Comité d'experts s'est félicité de ce que l'usage officiel de langues régionales ou minoritaires ait fréquemment été instauré à titre volontaire. Cela s'est produit même lorsque le pourcentage de la population minoritaire était très faible au niveau local (par exemple 0,5% dans le cas de la minorité nationale slovaque à Bačka Topola) ou dans l'ensemble du pays (ainsi, le tchèque est une langue

¹ Voir également le 1er rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML (2009) 2, paragraphes 28-30; le 1er rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2007) 1, paragraphes 44/47; le 2e rapport du Comité d'experts relatif à la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphe 16.

officielle bien qu'il n'y ait que 1 824 membres de la minorité tchèque en Serbie). Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts a considéré que les autorités serbes devraient recenser, en collaboration avec les municipalités concernées, les territoires des municipalités où des langues régionales ou minoritaires sont parlées par des locuteurs traditionnellement présents en nombre suffisant pour que les dispositions de la Charte puissent y être appliquées et où, le cas échéant, les statuts de la municipalité pourraient être complétés. Conformément à la recommandation formulée dans sa première évaluation, le Comité d'experts, dans son deuxième rapport d'évaluation, encourageait vivement les autorités serbes à prendre des mesures, y compris une modification des statuts des municipalités, pour veiller à la mise en œuvre de la Charte dans tous les territoires municipaux où des langues régionales ou minoritaires sont parlées par une population suffisamment nombreuse pour que les dispositions de la Charte puissent s'appliquer².

16. D'après le troisième rapport périodique et des informations communiquées par des locuteurs de langues minoritaires, les conseils nationaux des minorités allemande, macédonienne, rom, ukrainienne et valaque ont consulté certaines autorités locales concernant l'introduction de leur langue en tant que langue officielle au niveau local et ont l'intention de lancer la procédure qui s'y rapporte en collaboration avec certaines de ces autorités locales. Les autorités serbes ont également annoncé qu'elles entreraient en contact avec les municipalités concernées en vue d'instaurer l'usage officiel de langues régionales ou minoritaires.

17. Le Comité d'experts considère que les autorités serbes devraient continuer à recenser, en collaboration avec les municipalités concernées, les territoires municipaux où les langues régionales ou minoritaires sont parlées par une population suffisamment nombreuse pour que les dispositions de la Charte puissent être appliquées et où, le cas échéant, les statuts communaux pourraient être complétés.

1.3.2 Application de la partie III de la Charte

18. Au cours du troisième cycle de suivi et des cycles précédents, les représentants des locuteurs des langues qui ne sont protégées que par la partie II ont également manifesté un intérêt pour la protection assurée par la partie III. Dans ce contexte, les autorités serbes ont rappelé qu'elles considèrent que la mise en œuvre de la Charte est un processus qui peut déboucher sur la protection de nouvelles langues au titre de la partie III. Le Comité d'experts se félicite de l'approche dynamique adoptée par les autorités serbes à l'égard de l'instrument de ratification et les encourage à poursuivre les mesures envisagées en collaboration avec les locuteurs.

1.3.3 Recensement de 2011

19. Le recensement effectué en 2011 a permis d'obtenir de nouvelles données concernant les personnes qui appartiennent à une minorité nationale et qui ont une langue minoritaire comme langue maternelle³. Par rapport au précédent recensement de 2002, le nombre de personnes appartenant à certaines des minorités nationales mentionnées a considérablement changé. En raison d'un climat international favorable, les personnes qui ont déclaré appartenir à l'ethnie rom et parler le romani étaient plus nombreuses. En revanche, la plupart des autres minorités nationales ont enregistré de fortes baisses. Dans ce contexte, il semble nécessaire de renforcer la protection et la promotion des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

² Voir également le 2e rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML (2013) 3, paragraphe 11. Les recommandations du Comité d'experts du précédent cycle de suivi qui apparaissent dans un encadré sont citées en étant soulignées.

³ Au sens de l'article 1, la Charte concerne non seulement les locuteurs d'une langue maternelle appartenant à une langue régionale ou minoritaire, mais aussi les locuteurs de ces langues en général, quel que soit leur appartenance ethnique.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités serbes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« de renforcer la formation des enseignants et fournir le matériel pédagogique adéquat pour toutes les langues régionales ou minoritaires; »

20. Pour ce qui est des langues visées uniquement par la partie II, les autorités serbes ont soutenu la publication de plusieurs manuels en bunjevac et d'un manuel pour la nouvelle matière « bunjevac avec des éléments de culture nationale ». Des séminaires ont également été organisés pour la formation des enseignants de cette matière.

21. Concernant les langues visées par la partie III, des efforts ont été constamment déployés pour faire face aux besoins, dans un contexte économique difficile. Ces efforts ont porté sur la plupart des langues concernées, mais pas au niveau nécessaire pour satisfaire le bon fonctionnement des institutions. Des insuffisances ont été observées dans la fourniture de manuels scolaires en général.

Recommandation n° 2 :

« d'instaurer l'enseignement de/dans les langues visées par la partie II dans le cadre des modèles d'enseignement des langues minoritaires à tous les stades appropriés ; »

22. La matière « bunjevac avec des éléments de culture nationale » continue d'être enseignée dans les écoles primaires, mais le bunjevac n'est pas présent au niveau préscolaire ou secondaire.

23. L'un des modèles d'enseignement des langues minoritaires, à savoir « enseigner la langue de la minorité avec des éléments de culture nationale », a été appliqué au tchèque et au macédonien, ce qui a amélioré considérablement la situation des deux langues dans l'éducation. Cependant, le tchèque et le macédonien ne sont pas encore employés au niveau préscolaire ou secondaire.

24. L'allemand est utilisé dans l'enseignement bilingue préscolaire et primaire dans la ville de Subotica, mais pas dans l'enseignement secondaire. Exception faite de cette offre locale, l'allemand est uniquement enseigné en tant que langue étrangère et non en tant que langue minoritaire de Serbie.

25. Un programme d'études et un plan de cours ont été adoptés pour la matière « valaque avec des éléments de culture nationale » pour les années 1 à 4 de l'école primaire. La matière a été enseignée dans le cadre d'un projet pilote qui a été exécuté durant l'année scolaire 2013-2014, et elle a été introduite comme matière facultative dans l'enseignement primaire durant l'année scolaire suivante (2014-2015). Le valaque n'est pas encore utilisé au niveau préscolaire ou secondaire.

Recommandation n° 3 :

« d'assurer la mise en œuvre des articles 9 et 10, en particulier s'agissant du romani et de l'ukrainien ; »

26. Des problèmes pratiques graves continuent d'entraver l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, notamment le manque de personnel judiciaire pratiquant des langues minoritaires et le manque général d'interprètes judiciaires qualifiés. En outre, les locuteurs de langues minoritaires sont réticents à utiliser leur langue maternelle car l'emploi de la langue officielle ou d'une langue majoritaire raccourcit et simplifie les procédures judiciaires. Le budget limité des tribunaux pour la traduction et l'interprétation est un autre facteur contraignant.

27. Dans les procédures d'appel, les dossiers et les décisions de procédures ne peuvent être préparés qu'en serbe.

28. D'après les déclarations présentées par des représentants des locuteurs, le personnel judiciaire n'est pas censé encourager les parties à utiliser des langues minoritaires et leurs alphabets. Il lui est même conseillé de les dissuader.

29. Aucune réglementation actuelle n'impose pas à l'État d'exercer un contrôle adéquat, notamment d'appliquer des sanctions, concernant l'obligation faite aux autorités locales de publier leurs documents officiels dans la langue officielle de la minorité. Les dispositions légales n'obligent pas les autorités à recruter, ou à encourager le recrutement, d'agents pratiquant les langues minoritaires locales.

30. D'après les déclarations soumises par les représentants des locuteurs durant le troisième cycle de suivi, aucune utilisation systématique des langues minoritaires n'est possible dans les relations avec la plupart des autorités administratives provinciales et locales.

31. La même observation s'applique également aux relations avec les entreprises publiques (distribution d'électricité, de gaz et d'eau, etc.). Les informations fournies par des entreprises publiques montrent qu'aucun utilisateur de ces services n'a communiqué avec son fournisseur par écrit dans l'une des langues minoritaires. Pourtant, la plupart des entreprises publiques emploient un nombre important de locuteurs de langues minoritaires dans les communautés ethniquement mixtes, ce qui devrait faciliter l'utilisation des langues minoritaires dans la communication orale.

32. Les articles 9 et 10 ne sont pas mis en œuvre dans la pratique pour le romani ou l'ukrainien.

Recommandation n°4 :

« de prendre les mesures pratiques nécessaires pour veiller à ce que les noms de personnes et de lieux utilisés dans les langues régionales ou minoritaires puissent être employés officiellement conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées ; »

33. Des mesures ont été prises, en collaboration avec les conseils nationaux, pour transcrire les noms géographiques traditionnels dans les langues minoritaires concernées, dans les régions où celles-ci sont utilisées officiellement et pour les langues qui ne bénéficiaient pas encore de telles mesures, à savoir l'albanais (en 2012) et le bulgare (en 2013). Dès qu'ils ont été transcrits, et après publication officielle, ces noms géographiques sont devenus des noms de lieux officiels, au côté des désignations en serbe. Cependant, le Comité d'experts n'a pas obtenu d'informations sur l'utilisation de ces noms dans la pratique.

34. Le romani et l'ukrainien n'ayant pas d'usage officiel, il n'y a pas de noms toponymiques officiels dans ces langues.

En ce qui concerne l'usage officiel des noms de personnes, le Comité d'experts n'a pas été informé de quelconques problèmes.

Recommandation n° 5 :

« de continuer à promouvoir une prise de conscience et la tolérance au sein de l'ensemble de la société serbe à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent. »

35. Une meilleure sensibilisation et un renforcement de la tolérance à l'égard du multilinguisme sont des objectifs qui continuent d'être poursuivis par le biais de projets exécutés dans les domaines des médias, de l'Internet et de la culture. Ces projets sont cofinancés par les autorités étatiques et provinciales. Durant la période considérée, les autorités serbes ont cofinancé environ 1 200 programmes et projets multiculturels et interculturels à hauteur de 655 millions de RSD (5 460 000 EUR). Les projets ont été principalement mis en œuvre en Voïvodine. Il apparaît nécessaire de mener des activités similaires en Serbie centrale.

Chapitre 3 Évaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

3.1. Évaluation concernant la partie II de la Charte

Partie II – Objectifs et principes poursuivis conformément à l'article 2, paragraphe 1

36. La partie II de la Charte s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires utilisées en Serbie, à savoir l'albanais, le bosnien, le bulgare, le bunjevac, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le macédonien, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, l'ukrainien et le valaque.

37. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses précédentes conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes: Article 7 (1) a, b, e, 7 (2) et 7 (5).

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

38. Une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder, englobe plusieurs aspects, notamment la création d'organismes qui ont des responsabilités dans ce domaine et l'octroi de ressources financières adéquates⁴. En Serbie, les organismes compétents sont les conseils nationaux des minorités nationales.

39. Suite à une recommandation qu'il avait formulée dans son premier rapport d'évaluation et compte tenu des réductions supplémentaires appliquées au financement des conseils nationaux des minorités nationales, le Comité d'experts encourageait vivement, dans son deuxième rapport, les autorités serbes à apporter un soutien financier adéquat aux conseils des minorités nationales pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche avec efficacité.

40. D'après le troisième rapport périodique, les ressources fournies par les budgets de la République de Serbie et/ou de la Province autonome de Voïvodine pour faire fonctionner les conseils nationaux ont été augmentées depuis 2010 pour plusieurs minorités nationales. Cependant, les conseils nationaux des locuteurs de bunjevac, de croate, d'allemand et d'ukrainien ont dû faire face à une réduction de leurs ressources financières. Les autorités ont expliqué à certains des conseils nationaux que l'une des raisons de cette réduction était que leurs langues n'étaient pas actuellement en usage officiel au niveau local. Des représentants des conseils nationaux ont dit craindre que les contraintes financières ne les empêchent d'exécuter pleinement leur tâche.

41. Tout en reconnaissant les difficultés économiques de la Serbie, le Comité d'experts encourage vivement les autorités serbes à assurer un soutien financier adéquat aux conseils des minorités nationales pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche avec efficacité.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

Bunjevac

42. Le deuxième rapport périodique indiquait que les autorités serbes avaient pour la première fois inscrit le bunjevac dans la liste des langues maternelles proposées pour le recensement de 2011, et que 6 835 personnes l'avaient choisie.

43. Le processus de normalisation du bunjevac est dans sa phase finale. Une grammaire du bunjevac a été achevée en 2014. Les autorités serbes et le Conseil national de la minorité nationale bunjevac espèrent que la normalisation facilitera l'utilisation du bunjevac dans la vie publique.

⁴ Voir, par exemple, le 2e rapport du Comité d'experts relatif à l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 24 et le 2e rapport du Comité d'experts relatif à la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphe 28.

44. Durant la période considérée, les autorités serbes ont continué de subventionner des activités visant à promouvoir l'utilisation du bunjevac dans les médias et la vie culturelle. Outre les programmes de radio et de télévision diffusés par Radio Television Vojvodina, il existe des émissions de radio diffusées en bunjevac par des opérateurs privés (quatre heures par semaine). La presse écrite en bunjevac comprend le mensuel *Bunjevačke novine*, le supplément mensuel *Tandrčak* destiné aux enfants et distribué dans les écoles, la revue *Bocko* pour la jeunesse et le magazine mensuel *Rič bunjevačke matice*. Les autorités serbes ont également soutenu la publication de plusieurs ouvrages en bunjevac, ainsi que des manifestations culturelles.

45. Lors de la visite sur place, le Conseil national de la minorité nationale bunjevac a informé le Comité d'experts que les noms topographiques en bunjevac ne sont pas encore utilisés dans la vie publique.

Tchèque

46. Le tchèque est une langue officielle de la municipalité de Bela Crkva. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités serbes de préciser si le personnel de l'administration locale de Bela Crkva et des tribunaux compétents pour cette municipalité compte des locuteurs de tchèque.

47. Le troisième rapport périodique indique que le tchèque n'est pas utilisé par les administrations locales de Bela Crkva. Il n'est pas possible de formuler une demande en tchèque et de recevoir une réponse dans cette langue. En outre, aucun formulaire ou autre document n'est mis à disposition en tchèque, sauf pendant les élections législatives ou autres. Suite à la réorganisation des tribunaux, le tribunal de première instance de Bela Crkva est devenu une section du tribunal de Vršac. Le tchèque n'étant pas officiellement utilisé à Vršac, les locuteurs de tchèque ne peuvent pas s'exprimer dans leur langue devant le tribunal de Vršac.

48. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à faciliter l'usage de la langue tchèque par les autorités locales de Bela Crkva.

Tchèque et allemand

49. Dans le deuxième cycle de suivi, les autorités serbes annonçaient le lancement d'une émission de radio et de télévision en allemand et en tchèque. Le tchèque et l'allemand étaient les seules langues régionales ou minoritaires en Voïvodine qui n'étaient pas encore présentes à RTV Vojvodina.

50. D'après le troisième rapport périodique, RTV Vojvodina ne diffuse pas encore d'émissions de radio ou de télévision en tchèque ou en allemand. Cependant, comme dans le précédent cycle de suivi, le rapport périodique indique que les autorités nationales et les autorités de Voïvodine se sont engagées à créer les conditions techniques préalables à l'émission de programmes en tchèque et en allemand. Le Comité d'experts note que le lancement de ces programmes sur le réseau du diffuseur régional RTV Vojvodina est particulièrement important car les stations de radio et les chaînes de télévision locales ne couvrent que de petits territoires et pourraient ne plus être en mesure de diffuser des émissions en langues minoritaires après la privatisation des médias de diffusion locaux qui est envisagée.

Le Comité d'experts invite les autorités serbes à faciliter et/ou encourager la diffusion d'émissions de radio et de télévision en tchèque et en allemand sur RTV Vojvodina.

Allemand

51. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités serbes à soutenir un magazine d'information publié en allemand à intervalles réguliers.

52. Les autorités serbes ont fourni un soutien financier au magazine bilingue (allemand/serbe) *Fenster*. Cependant, sa dernière édition remonte à 2013. Le Conseil national de la minorité nationale allemande considère qu'un magazine d'information publié en allemand à intervalles réguliers (bimensuel ou mensuel) et disponible dans toutes les régions où vivent des germanophones contribuerait efficacement à la promotion de la langue allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à faciliter la création d'une publication diffusée en allemand à intervalles plus réguliers.

53. En ce qui concerne les noms de lieu, la ville de Novi Bečej a installé des panneaux toponymiques en serbe, hongrois et allemand. Dans la ville de Kikinda, les noms Heufeld et Mastort ont traditionnellement été utilisés également en serbe pour désigner deux localités de Novi Kozarci. Les deux noms ont cessé d'être officiellement utilisés lorsque ces localités ont perdu leur statut d'unités administratives. N'ayant aucun équivalent en serbe, le Conseil national de la minorité nationale allemande propose que leurs noms allemands restent officiels.

Macédonien

54. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts reconnaissait la bonne situation du macédonien dans les médias de Voïvodine. Il invitait les autorités serbes à lui donner dans le prochain rapport périodique des informations concernant la situation de cette langue en Serbie centrale.

55. D'après le troisième rapport périodique, la présence du macédonien dans les médias reste satisfaisante. Il existe des programmes radiophoniques et télévisés en macédonien, *notamment* sur RTV Vojvodina. En outre, les autorités serbes ont soutenu un certain nombre de publications en macédonien (le journal *Makedonska videlina* ; le magazine pour enfants *Sunica* ; des livres en macédonien, des traductions en serbe de livres écrits par des auteurs macédoniens et des traductions en macédonien de livres écrits par des auteurs serbes).

56. Cependant, le Comité d'experts manque d'éléments plus précis concernant la situation du macédonien en Serbie centrale, où vivent la plupart des locuteurs de macédonien, et demande aux autorités serbes de lui fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Valaque

57. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités serbes « à adopter une politique structurée pour protéger et promouvoir la langue valaque, et en renforcer l'usage dans la vie publique. » Il demandait en outre des informations plus détaillées sur l'utilisation du valaque dans les médias.

58. Dans le troisième rapport périodique, les autorités serbes donnent des informations sur le cofinancement de cinq émissions de radio en valaque qui représentent au total 73 heures de diffusion par mois, et de deux émissions de télévision qui représentent 14 heures de diffusion par mois dans cette langue. En outre, un soutien a été apporté à des productions audio et vidéo ainsi qu'à des projets culturels.

59. En ce qui concerne les autorités administratives, le troisième rapport périodique indique que le Conseil national de la minorité nationale valaque demande l'usage officiel du valaque dans certaines unités locales autonomes. Lors de la visite sur place, des représentants du conseil national ont exprimé un vif intérêt pour l'affichage public de noms topographiques en valaque. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à soutenir les initiatives visant à l'adoption et l'utilisation de noms de lieux en valaque.

60. Malgré des initiatives positives dans les domaines des médias et de la culture, l'utilisation et la visibilité du valaque dans la vie publique de la Serbie orientale restent encore à un stade primaire. Le Comité d'experts demande donc aux autorités serbes d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie pour promouvoir le valaque dans différents domaines de la vie publique, en collaboration avec les locuteurs.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

Sensibilisation

61. Il existe trois modèles d'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires au niveau du primaire et du secondaire, qui s'appliquent aussi bien aux langues visées par la partie II qu'à celles visées par la partie III. Les langues visées par la partie III seront évaluées conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8. L'enseignement peut être dispensé dans la langue minoritaire, en serbe avec la possibilité d'apprendre la langue minoritaire « avec des éléments de culture nationale » (deux à quatre heures par semaine environ), ou dans les deux langues. Quinze élèves ou parents au moins doivent demander la mise en place d'un cours de/en langue minoritaire. Bien que ce seuil soit trop élevé aux fins de la Charte, il est également possible de mettre en place de tels cours à la demande de moins de quinze élèves ou parents, avec l'accord des autorités. Les autorités serbes ont informé le Comité d'experts que de nombreuses classes ont été ouvertes avec très peu d'élèves (deux élèves, par exemple). Toutefois, le Comité d'experts a noté que très peu de représentants des locuteurs de langues minoritaires étaient au courant de cette possibilité. Par conséquent, il invitait instamment, dans le deuxième rapport d'évaluation, les autorités serbes à informer plus activement élèves et parents de la possibilité de créer des classes de langues minoritaires avec moins de quinze élèves, et à les encourager à faire usage de cette possibilité.

62. Les autorités serbes n'ont toujours pas de procédure standardisée pour informer les parents et/ou les élèves de la possibilité d'ouvrir des classes de langues minoritaires avec moins de quinze élèves. Le Comité d'experts estime que les parents doivent être sensibilisés davantage à l'offre d'enseignement de/en langues minoritaires et à l'intérêt de ce dernier, car ils sont nombreux à penser qu'un tel enseignement est contraignant et préjudiciable au développement de leurs enfants. En outre, le Comité d'experts rappelle que le seuil de quinze élèves est trop élevé aux fins de la Charte, car il est très difficile à atteindre pour un certain nombre de langues minoritaires en Serbie. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à au moins maintenir une approche flexible pour ouvrir des classes. Il les encourage également à informer plus activement

les élèves et les parents de la possibilité de créer des classes de langues minoritaires avec moins de quinze élèves.

Bunjevac

63. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités serbes à introduire le bunjevac au niveau préscolaire et à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les élèves qui étudient actuellement le bunjevac avec des éléments de culture nationale puissent continuer à l'apprendre au niveau secondaire.

64. D'après le troisième rapport périodique et le Conseil national de la minorité nationale bunjevac, la matière « bunjevac avec des éléments de culture nationale » est enseignée dans 16 écoles primaires de Subotica et Sombor (nombre total d'élèves en 2015 : 406). L'introduction du bunjevac au niveau secondaire est prévue pour 2015. En outre, le Conseil national étudie comment cette langue pourrait être utilisée dans l'enseignement préscolaire ordinaire. Plusieurs livres ont été publiés (un manuel de bunjevac pour les premières années de l'école primaire avec le manuel de l'enseignant qui lui est associé, un manuel de grammaire pour les quatre premières années de l'école primaire) ou sont en cours d'élaboration (manuel « Histoire du bunjevac, » dictionnaire de bunjevac, manuel pour les troisième et quatrième années de l'école primaire).

Tchèque

65. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités serbes d'assurer l'enseignement du/en tchèque à Bela Crkva, à tous les niveaux appropriés, voire dans d'autres lieux où le tchèque est pratiqué (par exemple à Gaj, municipalité de Kovin, et à Vekilo Središte, municipalité de Vršac).

66. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2012-2013, la matière « tchèque avec des éléments de culture nationale » a été enseignée à 56 élèves dans quatre écoles primaires à Bela Crkva et Kovin. Le Comité d'experts se félicite que ce modèle éducatif soit désormais également appliqué à la langue tchèque. Cependant, le tchèque n'est pas encore utilisé au niveau préscolaire ou secondaire.

67. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes, en coopération avec les locuteurs, à prendre les mesures appropriées pour que les élèves qui étudient actuellement le tchèque à l'école primaire puissent continuer à apprendre cette langue au niveau secondaire, et à introduire le tchèque dans les établissements préscolaires.

Allemand

68. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités serbes à veiller à ce que les enfants inscrits dans les établissements d'enseignement préscolaire allemand/serbe et allemand/hongrois à Subotica puissent continuer leur éducation bilingue aux niveaux primaire et secondaire. Il encourageait également les autorités serbes à mettre en place un enseignement bilingue dans d'autres lieux où l'allemand est pratiqué.

69. Le Comité d'experts notait qu'un établissement préscolaire à Subotica dispense actuellement un enseignement en allemand et en hongrois. Pendant la visite sur place, les représentants des germanophones ont informé le Comité d'experts qu'il existe également une école primaire à Subotica qui dispense une éducation bilingue. Le Comité d'experts demande aux autorités de faire le point sur cette question dans le prochain rapport périodique. Afin d'assurer la continuité, le Conseil national de la minorité nationale allemande plaide pour l'introduction d'un enseignement secondaire en allemand. Depuis 2011, l'allemand est utilisé dans une école maternelle de langue serbe à Novi Sad (2013 : 109 élèves). Il est prévu de mettre en place une éducation maternelle bilingue dans d'autres villes de Voïvodine (par exemple Sombor). La matière « allemand avec des éléments de culture nationale » n'existe pas encore.

70. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à prendre des dispositions pour qu'un enseignement bilingue soit assuré en allemand aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire à Subotica, Novi Sad et d'autres lieux où il existe un intérêt pour cet enseignement (par exemple, Sombor, Odžaci, Apatin et Kikinda).

Macédonien

71. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités serbes à assurer un enseignement du/en macédonien à tous les stades appropriés.

72. Durant la visite sur place, le Conseil national de la minorité nationale macédonienne a informé le Comité d'experts que la matière « macédonien avec des éléments de culture nationale » est enseignée dans des écoles primaires de la ville de Pančevo. Le macédonien n'est pas utilisé au niveau préscolaire ou

secondaire. Une initiative du Conseil national visant à introduire également cette matière dans la ville de Leskovac (Serbie centrale) n'a pas pu être menée à bien.

73. Le Comité d'experts se félicite que la matière « macédonien avec des éléments de culture nationale » ait été introduite dans le système éducatif en Voïvodine. Cependant, il n'y a toujours aucun enseignement du/en macédonien en Serbie centrale, où la plupart des locuteurs de macédonien sont traditionnellement présents.

74. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à assurer l'enseignement du/en macédonien à tous les stades appropriés, dans tous les lieux où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant.

Valaque

75. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités serbes à mener des enquêtes au début de chaque année scolaire afin de cerner l'intérêt des élèves (ou des parents) pour l'enseignement du valaque. En outre, il recommandait vivement aux autorités serbes d'introduire le valaque dans l'enseignement avant même de procéder à une éventuelle normalisation.

76. Dans le troisième rapport périodique, les autorités serbes affirment que les alphabets latin et cyrillique ont été adoptés pour le valaque. Un curriculum et un programme d'enseignement ont ensuite été adoptés par le Conseil national en 2012 pour la matière « valaque avec des éléments de culture nationale » destinée aux années 1-4 de l'école primaire. Deux séminaires ont été organisés en 2013 pour la formation des enseignants à cette matière. Un manuel en valaque (alphabet cyrillique) a été publié pour la première année d'école primaire ainsi qu'un dictionnaire valaque-serbe.

77. Au cours de l'année scolaire 2013-2014, la matière « valaque avec des éléments de culture nationale » a été enseignée, dans le cadre d'un projet pilote, à 131 élèves répartis dans sept municipalités (Boljevac, Bor, Majdanpek Negotin, Petrovac na Mlavi, Žagubica et Zaječar). Elle a ensuite été mise en place en tant que matière facultative dans l'enseignement primaire pendant l'année scolaire 2014-2015. Le valaque est actuellement enseigné à 125 élèves dans les municipalités de Bor, Žagubica et Zaječar. La mise en place d'un enseignement du valaque dans l'éducation préscolaire et secondaire n'a pas encore eu lieu. Le Comité d'experts se félicite des progrès accomplis depuis le dernier cycle de suivi.

78. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à mettre en place un enseignement du valaque au niveau préscolaire et à prendre les mesures appropriées pour que les élèves qui étudient actuellement le valaque avec des éléments de culture nationale puissent continuer à l'apprendre au niveau secondaire.

Roumain (Serbie centrale)

79. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que l'enseignement de la matière « roumain avec des éléments de culture nationale » suscitait l'intérêt d'une proportion de la population valaque vivant dans la partie orientale de la Serbie centrale. Il encourageait les autorités serbes à mener des enquêtes au début de chaque année scolaire afin de cerner l'intérêt des élèves (ou des parents) pour l'enseignement du roumain.

80. Le troisième rapport périodique indique qu'au cours de l'année scolaire 2013-2014, la Serbie a introduit cette matière dans les écoles en Serbie centrale. Lors de la visite sur place, des représentants des locuteurs ont précisé que la matière est enseignée aux niveaux primaire et secondaire dans les municipalités de Boljevac, Kladovo, Majdanpek et Zaječar. Malgré la demande, aucune offre de ce type d'enseignement n'est actuellement disponible dans la municipalité de Bor. Les locuteurs ont également déclaré que, dans certains cas, l'intérêt d'un certain nombre de parents pour l'enseignement du roumain, tel qu'exprimé dans les sondages, n'a pas entraîné l'ouverture de ces classes.

81. Le Comité d'experts se félicite de l'enseignement de la matière « roumain avec des éléments de culture nationale » en Serbie orientale et demande aux autorités serbes de fournir des informations sur le nombre d'élèves dans le prochain rapport périodique. Il encourage également les autorités serbes à mener leurs enquêtes au début de l'année scolaire pour que les élèves (ou les parents) puissent effectivement choisir le roumain.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

82. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités serbes à mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs de tchèque, d'allemand, de macédonien et de valaque habitant l'aire où ces langues sont pratiquées de les apprendre s'ils le souhaitent.

83. L'enseignement des/dans les langues visées par la partie II (voir le paragraphe 7 (1) f)) est aussi accessible aux non-locuteurs de ces langues. Cependant, le troisième rapport périodique ne fournit aucune information sur les possibilités offertes aux non-locuteurs adultes d'apprendre ces langues.

84. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à fournir des moyens permettant aux non-locuteurs adultes d'apprendre ces langues.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

85. Le Comité d'experts abordera les langues protégées également par la partie III dans le cadre de son examen de cette partie.

86. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que cet engagement ne s'appliquait pas au valaque. Le troisième rapport périodique contient des informations sur les possibilités d'étudier des langues régionales ou minoritaires, mais ne fournit pas d'informations spécifiques sur les recherches menées dans les universités ou institutions équivalentes concernant les langues protégées par la Charte. Le Comité d'experts demande aux autorités serbes de lui fournir des informations spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.

87. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été appliqué au tchèque, ni à l'allemand ou au valaque. Le Comité d'experts encourageait les autorités serbes à adopter, pour chacune de ces langues, une politique structurée de promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte.

88. D'après le troisième rapport périodique, un traité sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, de la jeunesse et du sport a été conclu avec la République tchèque en 2005, mais n'est pas encore entré en vigueur. L'article 14 de ce traité concerne la minorité nationale tchèque et la préservation de la langue tchèque. Le Comité d'experts demande aux autorités serbes de fournir des informations plus précises sur la façon dont la langue tchèque sera encouragée dans les domaines couverts par la Charte dans le cadre de ce traité.

89. Le traité sur la coopération culturelle et scientifique avec la République fédérale d'Allemagne (1969) porte *entre autres* sur la coopération entre les universités en vue de faciliter l'étude de la langue allemande. La Serbie et l'Allemagne ont l'intention de réviser ce traité. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à saisir cette occasion pour adopter une politique structurée visant à promouvoir la langue allemande dans les domaines couverts par la Charte dans le cadre du présent traité.

90. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations concernant l'application de cette disposition au valaque. Lors de la visite sur place, des représentants du Conseil national de la minorité nationale valaque ont informé le Comité d'experts que des échanges transnationaux ont lieu avec la Croatie, la Bulgarie, la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

91. Le Comité d'experts invite instamment les autorités serbes à adopter une politique structurée visant à encourager les échanges transnationaux pour le tchèque, l'allemand et le valaque dans les domaines couverts par la Charte.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

92. Durant le premier cycle de suivi, les conseils nationaux des minorités nationales ont signalé au Comité d'experts que des manuels d'histoire présentaient certaines minorités nationales sous un jour négatif. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait instamment aux autorités serbes de continuer à promouvoir une prise de conscience et la tolérance à l'égard des langues minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Serbie, à la fois dans le curriculum général à tous les stades de l'éducation et dans les médias. En outre, le Comité d'experts recommandait aux autorités de « continuer à promouvoir une prise de conscience et la tolérance

au sein de l'ensemble de la société serbe à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent⁵. »

93. D'après le troisième rapport périodique, une meilleure sensibilisation et un renforcement de la tolérance à l'égard du multilinguisme sont des objectifs qui continuent d'être poursuivis par le biais de projets exécutés dans les domaines des médias, de l'Internet et de la culture. Durant la période considérée, le ministère serbe de la Culture et de l'Information a cofinancé 47 projets pour un montant de presque 15 millions de RSD (125 000 EUR). Le Secrétariat pour la Culture et l'Information publique de la province autonome de Voïvodine a cofinancé 1 141 projets et manifestations pour un montant légèrement inférieur à 640 millions de RSD (5 330 000 EUR). Le projet « Affirmation du multiculturalisme et de la tolérance » et l'organisation, par des élèves, d'une journée en faveur des ethnies (présentation de l'histoire, de la culture et des langues des minorités) en Voïvodine sont une contribution majeure au développement d'un esprit de tolérance interethnique. Plus de 10 000 élèves ont participé à ce projet depuis le début de sa mise en œuvre en 2005.

94. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir la prise de conscience et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Serbie. Vu la différence importante qui existe dans le nombre d'activités et le montant des financements entre la province autonome de Voïvodine et la Serbie centrale, cet encouragement s'applique tout particulièrement aux activités concernant la Serbie centrale.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

95. Conformément à la législation serbe, les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent élire des conseils de minorités nationales aux fins d'exercer collectivement leur droit à l'autonomie dans la culture, l'éducation, l'information et à l'usage officiel de la langue et de l'alphabet. Les autorités locales, régionales et nationales consultent le conseil de la minorité nationale concerné pour prendre des décisions sur des questions relevant des domaines mentionnés ci-dessus. Toutes les langues régionales ou minoritaires protégées par la Charte sont représentées par un conseil de la minorité nationale. Le Comité d'experts est d'avis que les conseils des minorités nationales représentent un moyen particulièrement approprié de prendre en considération les besoins et les souhaits exprimés par les groupes qui pratiquent des langues régionales ou minoritaires.

96. L'UE finance actuellement le programme conjoint intitulé « Promouvoir les droits de l'homme et la protection des minorités en Europe du Sud-Est », qui vise également la Serbie. Il s'agit du premier programme de l'UE qui contribue, *entre autres*, à la mise en œuvre des recommandations du Comité d'experts en matière de suivi. Toutefois, dans la pratique, les activités menées par les villes serbes qui participent au programme (Bosilegrad, Bujanovac/Bujanoc, Novi Pazar, Pančevo/Pancsova/Panciova, Petrovac na Mlavi, Subotica/Szabadka) ne sont pas liées aux recommandations du mécanisme de suivi de la Charte. En outre, plusieurs langues régionales ou minoritaires (bunjevac, tchèque, allemand, romani, roumain, ruthène et ukrainien) sont exclues des projets qui sont réalisés dans les villes où ces langues sont traditionnellement parlées ou d'autres activités menées dans le cadre de programmes. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à assurer la mise en œuvre de la Charte au niveau local, notamment par le biais d'activités d'assistance, et à veiller à ce que les besoins et les souhaits de tous les groupes linguistiques minoritaires ou régionaux soient pris en considération.

⁵ Les recommandations formulées par le Comité des Ministres depuis le précédent cycle de suivi sont indiquées en caractères gras.

3.2. Évaluation concernant la partie III de la Charte

97. La partie III de la Charte s'applique à l'albanais, au bosnien, au bulgare, au croate, au hongrois, au romani, au roumain, au ruthène, au slovaque et à l'ukrainien.

3.2.1 Albanais

98. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses précédentes conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous:

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), d, e (ii) ;
 Article 9, paragraphe 1 a (ii), (iii), b (ii); d; paragraphe 2;
 Article 10, paragraphe 1 c, paragraphe 2 b, d;
 Article 11, paragraphe 1 b (ii), c (ii), e (i), f (ii); paragraphe 2;
 Article 12, paragraphe 1 a, f;
 Article 13, paragraphe 1 c.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation des adultes

f ...

iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'offre de ces langues comme disciplines de l'éducation de l'adulte et continue ;

99. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement « aux autorités serbes de prendre des mesures pour favoriser et/ou encourager l'offre de toutes les langues visées par la partie III en tant que matières dans la formation des adultes et la formation continue. »

100. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'utilisation de l'albanais dans la formation des adultes. Il ne mentionne que les classes organisées pour les adultes qui n'ont pas eu la possibilité de terminer leur scolarité. Ces cours ne sont dispensés qu'en serbe. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence d'une formation des adultes dans des langues minoritaires.

101. considère que cet engagement n'est pas respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

102. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et demandait aux autorités de lui fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

103. Le troisième rapport périodique n'apporte pas d'informations précises sur ce point. Cependant, le Comité d'experts a reçu des informations au cours du deuxième cycle de suivi qui lui indiquent que les curriculums généraux ont une souplesse qui permet d'enseigner l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les élèves de la population majoritaire bénéficient d'un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

104. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités serbes de lui fournir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

105. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

106. Le troisième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu d'affaire jugée devant la Cour administrative dans laquelle les procédures ont dû être menées en recourant à une interprétation en/de l'albanais. Toutes les plaintes ont été déposées en serbe.

107. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il demande aux autorités serbes de fournir des informations plus concrètes concernant les procédures judiciaires visant des questions administratives.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

108. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

109. D'après le troisième rapport périodique, certains textes législatifs nationaux ont été traduits en albanais⁶.

110. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités serbes à mettre à disposition d'autres textes juridiques importants en albanais.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

111. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues. »

112. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2010, le ministère des Droits de l'homme et des minorités a recueilli des données sur l'utilisation des langues minoritaires dans les circonscriptions, y

⁶ Voir le 3ème rapport périodique de la Serbie, MIN-LANG (2015) PR 1, paragraphe 311.

compris celles qui comptent des locuteurs d'albanais. D'après les informations obtenues, aucune demande en langue minoritaire n'a été déposée dans ces circonscriptions.

113. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

114. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas applicable à l'albanais.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

115. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté, mais il invitait instamment les autorités serbes « à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les noms de lieux désignés officiellement dans les langues régionales ou minoritaires soient utilisés dans la pratique, conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées.

116. Selon le troisième rapport périodique, le Conseil national de la minorité nationale albanaise a créé 138 noms de lieux traditionnels dans les municipalités de Bujanovac/Bujanoc, Medveđa/Medvegja et Preševo/Preshevë en 2012. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution positive et demande aux autorités serbes de fournir davantage d'informations concernant la mise en œuvre pratique, en particulier l'utilisation de toponymes albanais dans l'affichage et les documents officiels.

117. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

118. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures organisationnelles et pratiques pour que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux services publics des demandes dans ces langues.

119. Le troisième rapport périodique, qui se fonde sur des informations obtenues auprès d'administrations locales en Serbie centrale, où vivent la plupart des locuteurs d'albanais, indique qu'une telle possibilité existe dans certaines entreprises publiques à Preševo/Preshevë.

120. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

121. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

122. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

123. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

124. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté et recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ou l'adoption dans la pratique des noms de famille dans les langues régionales ou minoritaires. »

125. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations sur l'utilisation pratique des dispositions juridiques existantes par des locuteurs d'albanais.

126. Le Comité d'experts maintient donc sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

127. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour ce qui est de la télévision. Concernant la radio, le Comité d'experts invitait les autorités à fournir des informations sur l'évolution de la situation dans leur prochain rapport périodique.

128. Le troisième rapport périodique indique que trois stations de radio « communautaires » locales ou régionales diffusent 970 (240/10/720) heures par mois de programmes en albanais.

129. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

130. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

131. D'après le troisième rapport périodique, trois candidats produisant des contenus de médias en albanais ont obtenu un financement pour six projets (soit un montant total de 4 millions de RSD/33 500 EUR) dans la période 2010-2012.

132. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

133. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et invitait les autorités serbes « à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias. »

134. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales autorise les conseils nationaux à représenter les intérêts de la minorité dans les différentes instances administratives et professionnelles qui existent au niveau de l'État.

135. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Cependant, il encourage de nouveau les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

136. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions de l'albanais.

137. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas communiqué les informations demandées.

138. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

139. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions en albanais.

140. Le troisième rapport périodique mentionne qu'un montant annuel de 500 000 RSD (4 170 EUR) a été utilisé pour financer des activités culturelles – publication de magazines, productions théâtrales, festivals – de la minorité nationale albanaise durant la période 2010-2012. Il ne précise pas cependant si une forme de soutien a été accordée aux traductions en albanais. Le Comité d'experts demande aux autorités serbes de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

141. Le Comité d'experts n'est pas encore en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

142. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

143. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

144. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;**

145. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités serbes à conclure des accords avec les États où l'albanais est pratiqué de façon identique ou proche, de manière à favoriser les contacts dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, etc.

146. Dans le troisième rapport périodique, les autorités indiquent que la République de Serbie est l'État successeur d'un tel accord conclu entre la République d'Albanie et la Yougoslavie en 1988. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur des activités menées dans le cadre de cet accord.

147. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.**

148. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

149. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

150. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

3.2.2 Bosnien

151. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses précédentes conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), e (ii) ;
 Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii) ; d ; paragraphe 2 ;
 Article 10, paragraphe 1 c, paragraphe 2 d ;
 Article 11, paragraphe 1 b (ii), c (ii), f (ii), paragraphe 2 ;
 Article 12, paragraphe 1 a, f ;
 Article 13, paragraphe 1 c.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou***
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou***
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;***

152. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté car il n'y avait pas d'enseignement du/en bosnien au niveau secondaire.

153. Dans le troisième rapport périodique, les autorités serbes indiquent que cet enseignement a commencé à être mis en place pour la première année de l'enseignement secondaire en 2013-2014, mais n'ont fourni aucun renseignement supplémentaire.

154. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande cependant aux autorités serbes de lui fournir des informations détaillées sur la poursuite de sa mise en œuvre dans leur prochain rapport périodique.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou***
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;***

155. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté parce qu'une école religieuse à Novi Pazar offrait un enseignement en bosnien. Il recommandait néanmoins vivement aux autorités serbes de renforcer l'utilisation du bosnien dans l'enseignement technique et professionnel.

156. Dans le troisième rapport périodique, les autorités serbes n'ont fourni aucune information sur l'éducation technique ou professionnelle en bosnien.

157. Dans ce contexte, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Éducation des adultes

f ...

iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

158. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement « aux autorités serbes de prendre des mesures pour favoriser et/ou encourager l'offre de toutes les langues visées par la partie III en tant que matières dans la formation des adultes et la formation continue. »

159. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'utilisation du bosnien dans la formation des adultes. Il ne mentionne que les classes organisées pour les adultes qui n'ont pas eu la possibilité de terminer leur scolarité. Ces cours ne sont dispensés qu'en serbe. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence d'une formation des adultes dans des langues minoritaires.

160. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

161. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté mais demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

162. Le Comité d'experts a reçu des informations au cours du deuxième cycle de suivi qui lui indiquent que les curriculums généraux disposent d'une souplesse qui permet d'enseigner l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

163. D'après le troisième rapport périodique, un enseignement du « bosnien avec des éléments de culture nationale » a été dispensé dans 22 écoles élémentaires situées dans quatre unités locales autonomes de la région de Sandjak: Novi Pazar, Prijepolje, Sjenica et Tutin. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les élèves de la population majoritaire bénéficient d'un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

164. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités serbes de lui fournir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

165. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait donc aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

166. Le troisième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu d'affaire jugée devant la Cour administrative dans laquelle les procédures ont dû être menées en recourant à une interprétation en/du bosnien. Toutes les plaintes ont été déposées en serbe.

167. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il demande aux autorités serbes de fournir des informations plus concrètes concernant les procédures judiciaires visant des questions administratives.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

168. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

169. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

170. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et encourage les autorités serbes à rendre disponibles en bosnien les textes législatifs nationaux les plus importants.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

171. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues. »

172. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2010, le ministère des Droits de l'homme et des minorités a recueilli des données sur l'utilisation des langues minoritaires dans les circonscriptions, y compris celles qui comptent des locuteurs de bosnien. D'après les informations obtenues, aucune demande en langue minoritaire n'a été déposée dans ces circonscriptions.

173. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

174. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté en ce qui concerne les administrations locales et non applicable dans le cas des administrations régionales. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

175. D'après le troisième rapport périodique, des études récentes ont montré que dans trois des administrations municipales habitées par des locuteurs de bosnien (Novi Pazar, Tutin et Prijepolje), la plupart des parties ont déposé leurs réclamations dans une langue minoritaire. Dans une administration

municipale comptant des locuteurs de bosnien (Sjenica), les réclamations écrites ont été présentées uniquement en serbe. Il n'y a pas d'autorités régionales en Serbie centrale au sens du présent engagement.

176. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté et n'est pas applicable aux autorités régionales.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

177. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement n'est pas applicable au bosnien.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

178. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté, mais il invitait instamment les autorités serbes à « prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les noms de lieux désignés officiellement soient utilisés dans la pratique, conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées. »

179. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de nouvelles informations concernant cet engagement.

180. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

181. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux services publics des demandes dans ces langues.

182. Le troisième rapport périodique indique que cette possibilité existe pour des entreprises publiques à Prijepolje.

183. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

184. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

185. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

186. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

187. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté et recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ou l'adoption dans la pratique des noms de famille dans les langues régionales ou minoritaires. »

188. Le troisième rapport périodique n'apporte pas d'informations sur l'utilisation pratique des dispositions juridiques existantes par des locuteurs de bosnien. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de problèmes soulevés par les utilisateurs.

189. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

190. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour ce qui concerne la télévision et demandait aux autorités de lui fournir des informations concernant la radio dans le prochain rapport périodique.

191. Le troisième rapport périodique indique qu'il existe une station de radiodiffusion communautaire locale ou régionale (qui diffuse 40 heures de programmes par mois) et deux chaînes de télévision qui diffusent des programmes en bosnien.

192. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

193. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

194. D'après le troisième rapport périodique, aucun candidat produisant ou distribuant des œuvres audio ou audiovisuelles en bosnien n'a bénéficié de crédits budgétaires pendant la période 2010-2012 (trois ans).

195. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

196. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Cependant, il invitait « les autorités serbes à encourager et/ou faciliter le maintien des journaux existants dans les langues régionales ou minoritaires. »

197. Le troisième rapport périodique indique que deux hebdomadaires en bosnien sont cofinancés depuis 2010 par le Conseil national de la minorité nationale bosnienne et le budget public de la Serbie.

198. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

199. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et invitait « les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias. »

200. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales autorise les conseils nationaux à représenter les intérêts de la minorité dans les différentes instances administratives et professionnelles qui existent au niveau de l'État.

201. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Cependant, il encourage de nouveau les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

202. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions à partir du bosnien.

203. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas communiqué les informations demandées.

204. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

205. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions en bosnien.

206. Le troisième rapport périodique mentionne qu'un montant annuel de 1 800 000 RSD (15 000 EUR) a été utilisé pour financer des activités culturelles – publication de magazines, productions théâtrales, festivals – de la minorité nationale bosnienne durant la période 2010-2012. Il ne précise pas cependant si une forme de soutien a été accordée aux traductions en bosnien. Le Comité d'experts demande aux autorités serbes de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

207. Le Comité d'experts n'est pas encore en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

208. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

209. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont fourni aucune information pertinente sur cet engagement.

210. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

211. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Par conséquent, il encourageait les autorités serbes à conclure des accords avec les États où le bosnien est pratiqué de façon identique ou proche, de manière à favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, etc.

212. D'après le troisième rapport périodique, un accord a été conclu en 2010 entre le Gouvernement de la République de Serbie et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine dans le domaine de l'éducation, de la culture et du sport. L'article 3 de cet accord dispose que les parties contractantes encouragent l'étude réciproque de la langue et de la littérature et examinent à cet effet la possibilité d'échanger des professeurs et des experts de la langue et de la littérature, des documents et des informations, et d'organiser des cours et séminaires pertinents.

213. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

214. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

215. Le troisième rapport périodique précise que la municipalité de Prijepolje a mené des activités de coopération avec des municipalités en Bosnie-Herzégovine.

216. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.3 Bulgare

217. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses précédentes conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii) ;
 Article 9, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 ;
 Article 10, paragraphe 1 c, paragraphe 2 d ;
 Article 11, paragraphe 1 f (ii), paragraphe 2 ;
 Article 12, paragraphe 1 a, f ;
 Article 13, paragraphe 1 c.
 Article 14 b.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation des adultes

f ...

iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

218. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement « aux autorités serbes de prendre des mesures pour favoriser et/ou encourager l'offre de toutes les langues visées par la partie III en tant que matières dans la formation des adultes et la formation continue. »

219. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'utilisation du bulgare dans la formation des adultes. Il ne mentionne que les classes organisées pour les adultes qui n'ont pas eu la possibilité de terminer leur scolarité. Ces cours ne sont dispensés qu'en serbe. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence d'une formation des adultes dans des langues minoritaires.

220. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

221. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté mais demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

222. Le Comité d'experts a reçu des informations au cours du deuxième cycle de suivi qui lui indiquent que les curriculums généraux disposent d'une souplesse qui permet d'enseigner l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

223. D'après le troisième rapport périodique, la matière « bulgare avec des éléments de culture nationale » est étudiée dans deux écoles primaires situées dans deux municipalités : Bosilegrad et Dimitrovgrad/Цариброд. La matière est également étudiée dans deux écoles secondaires professionnelles de ces deux municipalités. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les élèves de la population majoritaire bénéficient d'un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

224. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités serbes de lui fournir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

225. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

226. Le troisième rapport périodique signale la présence d'un juge de langue bulgare à Dimitrovgrad/Цариброд, qui est une section judiciaire du tribunal de première instance de Pirot à Dimitrovgrad/Цариброд. Cependant, la Haute Cour de Vranje n'a fait état d'aucune demande d'utilisation du bulgare dans des procédures administratives durant cette période.

227. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et demande aux autorités serbes de lui communiquer des informations sur l'utilisation pratique du bulgare devant les tribunaux dans le prochain rapport périodique.

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

228. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

229. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

230. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

231. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

232. Selon le troisième rapport périodique, les rapports judiciaires contiennent des exemples de l'utilisation de langues minoritaires dans les procédures civiles. Cependant, ces rapports ne fournissent pas d'exemples de l'utilisation de la langue bulgare.

233. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

234. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations sur l'application de cet engagement au bulgare dans le prochain rapport périodique.

235. Le troisième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu d'affaire jugée devant la Cour administrative dans laquelle les procédures ont dû être menées en recourant à une interprétation en/du bulgare. Toutes les plaintes ont été déposées en serbe.

236. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il demande aux autorités serbes de fournir des informations plus concrètes concernant les procédures judiciaires visant des questions administratives.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

237. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

238. D'après le troisième rapport périodique, certains textes législatifs nationaux ont été traduits en bulgare⁷.

239. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités serbes à mettre à disposition d'autres textes juridiques importants en bulgare.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

240. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues. »

241. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2010, le ministère des Droits de l'homme et des minorités a recueilli des données sur l'utilisation des langues minoritaires dans les circonscriptions, y compris ceux comptant des locuteurs de bulgare. D'après les informations obtenues, aucune demande en langue minoritaire n'a été déposée dans ces circonscriptions.

242. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

⁷ Voir le 3ème rapport périodique de la Serbie, MIN-LANG (2015) PR 1, paragraphe 311.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

243. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement pour ce qui est des autorités locales. Concernant les autorités régionales, cet engagement a été considéré comme non applicable.

244. D'après le troisième rapport périodique, des études récentes ont montré que des parties ont communiqué par écrit en bulgare dans deux des administrations municipales habitées par des locuteurs de cette langue (Bosilegrad, Dimitrovgrad/Цариброд). Il n'y a pas d'autorités régionales en Serbie centrale au sens du présent engagement.

245. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui est des autorités locales et maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas applicable aux autorités régionales.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

246. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas applicable actuellement au bulgare.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

247. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté, mais il invitait instamment les autorités serbes à « prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les noms de lieux désignés officiellement soient utilisés dans la pratique, conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées. »

248. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2013, le Conseil national de la minorité nationale bulgare a créé 80 toponymes traditionnels dans les municipalités où la langue bulgare est en usage officiel. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution positive et demande aux autorités serbes de fournir davantage d'informations concernant la mise en œuvre pratique, en particulier l'utilisation de toponymes bulgares dans l'affichage et les documents officiels.

249. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

250. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux services publics des demandes dans ces langues.

251. Selon le troisième rapport périodique, il est possible de présenter une demande en bulgare à certaines entreprises publiques établies à Dimitrovgrad/Цариброд.

252. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

253. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

254. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

255. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

256. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté et recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ou l'adoption dans la pratique des noms de famille dans les langues régionales ou minoritaires. »

257. Le troisième rapport périodique n'apporte pas d'informations nouvelles sur cette question.

258. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

259. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

260. Le troisième rapport périodique précise qu'il y a deux stations de radio communautaires locales ou régionales (qui diffusent respectivement 510 et 360 heures de programmes par mois) et une chaîne de télévision communautaire locale ou régionale qui diffuse des programmes en bulgare. Une chaîne de télévision publique (Niška televizija) diffuse régulièrement des émissions d'information en bulgare.

261. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

262. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

263. Selon le troisième rapport périodique, il n'y a aucune station du secteur privé ou civil qui diffuse des émissions de radio en bulgare.

264. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

265. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures pour accroître la diffusion d'émissions en bulgare par des chaînes privées.

266. Durant le troisième cycle de suivi, deux chaînes de télévision commerciales ont diffusé des programmes également en bulgare.

267. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

268. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

269. Le troisième rapport périodique indique que dans la période 2010-2012 (trois ans), cinq candidats produisant des contenus de médias en bulgare ont sollicité, et obtenu, des fonds publics d'un montant total de 2,6 millions de RSD (21 500 euros) pour cinq projets.

270. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

271. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il invitait cependant « les autorités serbes à encourager et/ou faciliter le maintien des journaux existants dans les langues régionales ou minoritaires ».

272. Le troisième rapport périodique indique que depuis 2010, deux hebdomadaires en bulgare ont été financés conjointement par le Conseil national de la minorité nationale bulgare et le budget public de la Serbie (sachant que les fonds publics sont en forte décroissance, comme le montrent les chiffres suivants : 5,6 millions de RSD (46 670 EUR) en 2010, 4,7 millions de RSD (39 170 EUR) en 2011 et seulement 80 000 RSD (670 euros) en 2012).

273. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est respecté. Néanmoins, il invite instamment les autorités serbes à assurer le maintien d'au moins un organe de presse en bulgare.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

274. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et invitait « les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias. »

275. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales autorise les conseils nationaux à représenter les intérêts de la minorité dans les différentes instances administratives et professionnelles qui existent au niveau de l'État.

276. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Cependant, il encourage de nouveau les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties

s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

277. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions à partir du bulgare.

278. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas communiqué les informations demandées.

279. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

280. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions en bulgare.

281. Le troisième rapport périodique cite des exemples qui montrent que de 2010 à 2012, 19 œuvres littéraires ont été traduites en bulgare avec le soutien de fonds publics.

282. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté et encourage les autorités serbes à inclure également des informations sur des travaux de doublage et de sous-titrage dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

283. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

284. Le troisième rapport périodique n'apporte aucune information concernant cet engagement pour ce qui est du bulgare.

285. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

286. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Par conséquent, il encourageait les autorités serbes à conclure des accords avec les États où le bulgare est pratiqué de façon identique ou proche, de manière à favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, etc.

287. Dans le troisième rapport périodique, les autorités serbes précisent que la République de Serbie est l'État successeur des accords conclus entre la République de Bulgarie et la Yougoslavie en 1956. Sur la base de cet accord, une coopération est en cours dans les domaines de l'éducation, de la culture, du sport, etc.

288. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande cependant aux autorités serbes de fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur la mise en œuvre pratique de cet engagement.

3.2.4. Croatie

289. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses précédentes conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii); d; paragraphe 2;
 Article 10, paragraphe 1 c, paragraphe 2 c, d;
 Article 11, paragraphe 1 d, f (ii); paragraphe 2;
 Article 12, paragraphe 1 a, f;
 Article 13, paragraphe 1 c.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou***
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;***
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;***

290. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté et recommandait vivement aux autorités serbes de renforcer l'enseignement préscolaire pour la Croatie.

291. Le troisième rapport périodique indique que l'éducation préscolaire en Croatie n'a pas été améliorée de façon significative. Elle est assurée dans une municipalité (Subotica), dans cinq écoles, et 100 enfants y participent.

292. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande instamment aux autorités serbes de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer l'éducation préscolaire en Croatie.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou***
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou***
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;***

293. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait néanmoins les autorités serbes à renforcer l'enseignement primaire en Croatie, en coopération avec les locuteurs.

294. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2012-2013, un enseignement primaire en Croatie a été dispensé dans six écoles d'une municipalité, et que 296 élèves y ont participé.

295. Durant l'année scolaire 2012-2013, la matière « Croatie avec des éléments de culture nationale » a été enseignée dans 15 écoles élémentaires réparties dans six municipalités, et de 407 à 480 élèves ont participé à cet enseignement.

296. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou***
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou***
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;***

297. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités à prendre des mesures visant à renforcer l'enseignement en/du croate au niveau secondaire.

298. Le troisième rapport périodique précise qu'en 2012-2013, un enseignement secondaire en croate a été assuré dans une école d'une municipalité de Serbie et 94 élèves en ont bénéficié. La matière « croate avec des éléments de culture nationale » est enseignée dans une école secondaire depuis l'année scolaire 2012-2013 et le nombre d'élèves qui ont participé à cet enseignement était de sept en 2012-2013.

299. Des représentants des locuteurs ont signalé le manque de fonds publics disponibles pour la publication de matériels pédagogiques en croate, et déclaré que des problèmes se posent concernant l'approbation des traductions de manuels et le recrutement d'enseignants qualifiés. Cette situation limite en particulier l'enseignement du croate au niveau secondaire.

300. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté. Il demande instamment aux autorités serbes de renforcer l'offre d'enseignement en ou du croate au niveau secondaire.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou***
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;***

301. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Néanmoins, il demandait instamment aux autorités serbes de renforcer l'utilisation du croate dans l'enseignement technique et professionnel.

302. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2012-2013, un enseignement technique et professionnel en croate a été dispensé dans une école et que 51 élèves y ont participé.

303. La matière « croate avec des éléments de culture nationale » est étudiée depuis l'année scolaire 2012-2013 dans quatre lycées techniques d'une municipalité, et 29 élèves y participent. Durant le troisième cycle de suivi, le Conseil national de la minorité nationale croate a déclaré que son projet d'ouverture d'une section en croate dans une cinquième école technique de niveau secondaire n'avait pas obtenu l'approbation du ministère compétent.

304. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté.

Enseignement universitaire et enseignement supérieur

e ...

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

305. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement était respecté. Néanmoins, il invitait les autorités serbes à fournir des informations sur le nombre d'élèves étudiant le croate en tant que discipline de l'enseignement supérieur.

306. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

307. Le Comité d'experts maintient néanmoins sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est respecté, mais demande aux autorités serbes de lui fournir des informations plus précises sur l'offre et sur le nombre d'élèves étudiant le croate.

Éducation des adultes

f ...

iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

308. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre des mesures pour favoriser et/ou encourager l'offre de toutes les langues visées par la partie III en tant que matières dans la formation des adultes et la formation continue. »

309. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'utilisation du croate dans la formation des adultes. Il ne mentionne que les classes organisées pour les adultes qui n'ont pas eu la possibilité de terminer leur scolarité. Ces cours ne sont dispensés qu'en serbe. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence d'une formation des adultes dans des langues minoritaires.

310. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

311. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté mais demandait aux autorités de lui fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

312. Le Comité d'experts a reçu des informations au cours du deuxième cycle de suivi qui lui indiquent que les curriculums généraux disposent d'une souplesse qui permet d'enseigner l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

313. Le troisième rapport périodique indique que durant l'année scolaire 2012-2013, la matière « croate avec des éléments de culture nationale » a été étudiée dans 15 écoles primaires établies dans six unités locales autonomes. En deux ans, le nombre d'élèves participants est passé de 407 à 480, le nombre d'écoles concernées est passé de neuf à 15 et le nombre de classes de 32 à 47. La même matière est étudiée depuis l'année scolaire 2012-2013 dans une école secondaire et dans quatre écoles techniques secondaires, et le nombre total d'élèves participants est de 36. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les élèves de la population majoritaire bénéficient d'un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

314. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités serbes de lui fournir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

315. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait donc aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

316. Le troisième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu d'affaire jugée devant la Cour administrative dans laquelle des procédures ont dû être menées en recourant à une interprétation en/du croate. Toutes les plaintes ont été déposées en serbe.

317. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il demande aux autorités serbes de fournir des informations plus concrètes concernant les procédures judiciaires visant des questions administratives.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

318. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement était en partie respecté.

319. D'après le troisième rapport périodique, certains textes législatifs nationaux ont été traduits en croate⁸.

320. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités serbes à mettre à disposition d'autres textes juridiques importants en croate.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

321. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues. »

322. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2010, le ministère des Droits de l'homme et des minorités a recueilli des données sur l'utilisation des langues minoritaires dans les circonscriptions, y compris celles qui comptent des locuteurs de croate. D'après les informations obtenues, aucune demande en langue minoritaire n'a été déposée dans ces circonscriptions.

323. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

Paragraphe 2

⁸ Voir le 3ème rapport périodique de la Serbie, MIN-LANG (2015) PR 1, paragraphe 311.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

324. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté en ce qui concerne les administrations locales et formellement respecté pour ce qui est des administrations régionales. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations précises concernant l'application pratique de cet engagement.

325. D'après le troisième rapport périodique, le croate a été utilisé dans la communication orale et écrite avec les administrations municipales. Le rapport ne contient aucune information concernant l'utilisation du croate dans les relations avec l'administration régionale.

326. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est respecté pour ce qui est des autorités locales et formellement respecté concernant les autorités régionales. Il demande aux autorités serbes de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations précises concernant l'application pratique de cet engagement.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

327. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté, mais il invitait instamment les autorités serbes à « prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les noms de lieux désignés officiellement soient utilisés dans la pratique, conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées. »

328. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de nouvelles informations concernant cet engagement. Les représentants des locuteurs ont souligné que l'affichage des toponymes en croate posait des problèmes. Le Comité d'experts invite les autorités serbes à prendre des mesures pour veiller à ce que les toponymes soient affichés en croate, conformément à l'engagement pris, et à donner des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

329. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

330. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures organisationnelles et pratiques pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux services publics des demandes dans ces langues.

331. D'après le troisième rapport périodique, le Secrétariat de la province autonome de Voïvodine impose aux prestataires de services publics (distribution d'électricité et de gaz, poste et télégraphe), dans les territoires où les langues minoritaires sont en usage officiel, de fournir aux utilisateurs des factures, certificats et notifications en serbe et dans une ou plusieurs langues des minorités nationales qui sont en usage officiel.

332. Un rapport de 2012 indique que certains éléments indiquent que des prestataires de services publics en Voïvodine utilisent, dans une certaine mesure, les langues des minorités.

333. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.**

334. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

335. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

336. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

337. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté et recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ou l'adoption dans la pratique des noms de famille dans les langues régionales ou minoritaires. »

338. Le troisième rapport périodique n'apporte aucune information sur l'utilisation pratique des dispositions juridiques existantes par des locuteurs de croate. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de problèmes soulevés par les utilisateurs.

339. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :**

- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;**

340. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

341. D'après le troisième rapport périodique, le radiodiffuseur public à Voïvodine diffuse des émissions de télévision en croate. Deux stations de radio communautaires locales ou régionales diffusent des émissions en croate (90 heures respectivement, huit fois par mois).

342. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b ...**

- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

343. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

344. D'après le troisième rapport périodique, les pouvoirs publics et les autorités provinciales cofinancent des stations exploitées par des conseils nationaux de minorités, des municipalités, des sociétés commerciales ou des organisations non gouvernementales et des églises. Le financement est organisé

principalement dans le cadre de mises en concurrence annuelles.

345. Il existe quatre stations de radio qui diffusent des programmes en croate : une station est exploitée par une municipalité et une par la province ; il existe aussi une station commerciale ainsi qu'une station du « secteur civil » exploitée par l'église catholique. En 2010-2011, deux programmes de radiodiffusion en croate ont bénéficié de fonds publics pour un montant total de 500 000 RSD (4 200 EUR), et trois d'entre eux ont reçu des fonds au titre du budget de la province autonome de Voïvodine (7 500 000 RSD/62 500 EUR).

346. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

347. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures pour renforcer la diffusion en croate sur les chaînes de télévision privée.

348. Selon le troisième rapport périodique, deux stations de télévision commerciales diffusent chacune deux heures par mois en croate. Durant la période de suivi, des fonds budgétaires ont été alloués à l'une des stations commerciales, soit : 6 884 000 RSD (57400 EUR) par la province autonome de Voïvodine. Des locuteurs ont communiqué des informations soulignant que des programmes d'organisation nuisent à la régularité des programmes.

349. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

350. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

351. Le troisième rapport périodique signale qu'il existe un hebdomadaire en croate. Toutefois, les représentants des locuteurs ont fait remarquer que l'adoption de nouvelles lois sur les médias entraînerait l'annulation du financement et que cet hebdomadaire pourrait ne pas survivre. Le Comité d'experts demande aux autorités serbes de fournir des éclaircissements sur ce point dans le prochain rapport périodique.

352. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste respecté à l'heure actuelle. Il demande instamment aux autorités serbes d'assurer le maintien d'au moins un organe de presse en croate.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

353. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et invitait les autorités serbes « à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias. »

354. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales autorise les conseils nationaux à représenter les intérêts de la minorité dans les différentes instances administratives et professionnelles qui existent au niveau de l'État.

355. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Cependant, il encourage de nouveau les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post- synchronisation et de sous-titrage ;

356. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions à partir du croate.

357. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas communiqué les informations demandées.

358. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

359. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions en croate.

360. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas communiqué les informations demandées.

361. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

362. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

363. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas communiqué les informations demandées.

364. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

365. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à renforcer l'application du présent engagement en ce qui concerne le croate.

366. Selon le troisième rapport périodique, l'accord bilatéral sur la protection des minorités nationales avec la Croatie prévoit la promotion et le développement de l'identité linguistique des minorités. Des commissions mixtes bilatérales évaluent le respect des obligations découlant de cet accord.

367. Cependant, au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

368. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est formellement respecté. Il encourage les autorités serbes à renforcer l'application du présent engagement.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

369. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

370. D'après le troisième rapport périodique, deux municipalités de Voïvodine (Bačka Palanka et Subotica) ont établi des relations de coopération avec des municipalités croates dans le domaine de la culture, de l'éducation, de la préservation du patrimoine culturel, etc. En outre, la société d'édition Forum et l'Institut culturel des Croates de Voïvodine ont également signé des accords avec des institutions compétentes en Croatie. Ces relations de coopération comprennent : la participation à des foires du livre, l'échange d'artistes et d'experts, l'organisation d'ateliers pour les jeunes, des projets communs dans le domaine de l'édition, la recherche dans le domaine de la culture, etc.

371. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.5 Hongrois

372. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses précédentes conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii) ;
 Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii) ; d ; paragraphe 2 ;
 Article 10, paragraphe 1 c, paragraphe 2 c, d ;
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2 ;
 Article 12, paragraphe 1 a, f ;
 Article 13, paragraphe 1 c.
 Article 14 b.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation des adultes

f ...

iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

373. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il demandait aux autorités « de fournir des informations spécifiques indiquant dans quelle mesure elles favorisent et/ou encouragent l'offre de hongrois en tant que matière dans la formation des adultes et la formation continue. »

374. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'utilisation du hongrois dans la formation des adultes. Il ne mentionne que les classes organisées pour les adultes qui n'ont pas eu la possibilité de terminer leur scolarité. Ces cours ne sont dispensés qu'en serbe. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence d'une formation des adultes dans des langues minoritaires.

375. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités serbes à mettre en place une formation des adultes et une formation permanente en hongrois.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

376. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa précédente conclusion, selon laquelle cet engagement était partiellement respecté, mais demandait aux autorités de lui fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

377. Le Comité d'experts a reçu des informations au cours du deuxième cycle de suivi qui lui indiquent que les curriculums généraux disposent d'une souplesse qui permet d'enseigner l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les élèves de la population majoritaire bénéficient d'un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

378. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est partiellement respecté, mais demande aux autorités serbes de lui fournir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

379. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

380. Le troisième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu d'affaire jugée devant la Cour administrative dans laquelle des procédures ont dû être menées en recourant à une interprétation en/du hongrois. Toutes les plaintes ont été déposées en serbe.

381. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il demande aux autorités serbes de fournir des informations plus concrètes concernant les procédures judiciaires visant des questions administratives.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

382. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté.

383. D'après le troisième rapport périodique, certains textes législatifs nationaux ont été traduits en hongrois⁹.

384. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités serbes à mettre à disposition d'autres textes juridiques importants en hongrois.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

385. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues. »

386. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2010, le ministère des Droits de l'homme et des minorités a recueilli des données sur l'utilisation des langues minoritaires dans les circonscriptions, y compris celles qui comptent des locuteurs de hongrois. D'après les informations obtenues, aucune demande en langue minoritaire n'a été déposée dans ces circonscriptions. Les représentants des locuteurs ont signalé que la présentation de demandes écrites en hongrois posait des problèmes dans certains cas. Le Comité

⁹ Voir le 3ème rapport périodique de la Serbie, MIN-LANG (2015) PR 1, paragraphe 311.

d'experts demande aux autorités serbes de lui faire part de leurs observations sur ce point dans le prochain rapport périodique.

387. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté. Il recommande vivement aux autorités serbes de faire en sorte que les locuteurs de hongrois puissent, dans la pratique, soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

388. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté, mais demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

389. Selon le troisième rapport périodique, des enquêtes récentes menées dans 39 municipalités où des langues minoritaires sont en usage officiel ont montré que 14 recours judiciaires ont été déposés en hongrois pour contester des décisions de première instance. Le Comité d'experts invite les autorités serbes à préciser si cela concerne également les autorités régionales.

390. Il considère que cet engagement est respecté pour ce qui est des autorités locales. Concernant les autorités régionales, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

391. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté, mais il invitait instamment les autorités serbes « à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les noms de lieux désignés officiellement dans les langues régionales ou minoritaires soient utilisés dans la pratique, conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées. »

392. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de nouvelles informations concernant cet engagement. La procédure de désignation officielle de noms de lieux a été menée au cours des précédents cycles de suivi pour le hongrois, avec la participation du Conseil national des locuteurs de hongrois. L'application de cet engagement est néanmoins insuffisante en ce qui concerne la signalisation routière et le réseau ferroviaire. Le Comité d'experts invite les autorités serbes à faire le point sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

393. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et demande aux autorités serbes de remédier à ces insuffisances.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

394. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux services publics des demandes dans ces langues.

395. D'après le troisième rapport périodique, le Secrétariat de la province autonome de Voïvodine impose aux prestataires de services publics d'utiliser des factures, certificats et notifications en serbe et dans les langues des minorités nationales qui sont en usage officiel.

396. D'après un rapport sur l'exercice du droit à l'utilisation officielle des langues et alphabets des minorités nationales dans la province autonome de Voïvodine (2012), et sur la base des données recueillies auprès des municipalités (2013), il y a lieu de conclure que les prestataires de services publics ont augmenté le nombre de factures rédigées en langues minoritaires.

397. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

398. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

399. Dans le troisième rapport périodique, les autorités serbes n'apportent aucune information pertinente sur la mise en œuvre de cet engagement.

400. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

401. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté et recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ou l'adoption dans la pratique des noms de famille dans les langues régionales ou minoritaires. »

402. Le troisième rapport périodique n'apporte pas d'informations sur l'utilisation pratique des dispositions juridiques existantes par des locuteurs de hongrois.

403. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

404. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et invitait les autorités serbes « à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias. »

405. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales autorise les conseils nationaux à représenter les intérêts de la minorité dans les différentes instances administratives et professionnelles qui existent au niveau de l'État.

406. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Cependant, il encourage de nouveau les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post- synchronisation et de sous-titrage ;

407. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions à partir du hongrois.

408. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas communiqué les informations demandées.

409. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

410. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions en hongrois.

411. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises concernant un dispositif de soutien pour les traductions en hongrois.

412. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

413. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

414. Cependant, au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

415. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

416. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est partiellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à renforcer l'application du présent engagement en ce qui concerne le hongrois.

417. Selon le troisième rapport périodique, l'accord bilatéral sur la protection des minorités nationales conclu avec la Hongrie prévoit la promotion et le développement de l'identité linguistique des minorités. Des commissions mixtes bilatérales évaluent le respect des obligations découlant de cet accord.

418. Cependant, au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement.

419. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est formellement respecté. Il encourage les autorités serbes à renforcer l'application du présent engagement en ce qui concerne le hongrois.

3.2.6 Romani

420. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses précédentes conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 9 paragraphe 1 d ;
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, f (ii), paragraphe 2 ;
 Article 12, paragraphe 1 a, f ;
 Article 13, paragraphe 1 c.

421. Selon le troisième rapport périodique, le romani n'est en usage officiel dans aucun des lieux d'établissement ou municipalités de la République de Serbie. Les langues minoritaires ne sont adoptées comme langue officielle que si les locuteurs représentent 15 % de la population. Sur la base des résultats du recensement de 2011, les membres de la minorité rom n'ont atteint le pourcentage légalement déterminé dans aucun des lieux d'établissement ou municipalités de la République de Serbie.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;***
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;***

422. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes de renforcer l'éducation préscolaire pour le romani en Serbie centrale.

423. D'après le troisième rapport périodique, un enseignement préscolaire bilingue serbe-romani a été dispensé en 2010-2012 à 205 enfants scolarisés dans six écoles de deux municipalités de Serbie centrale (Kruševac et Vranje). Depuis la fin du projet à Vranje (fin de l'année scolaire 2011-2012), l'enseignement préscolaire en romani n'a été dispensé qu'à Krusevac, pour 55 enfants scolarisés en 2012-2013.

424. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou***
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou***
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;***

425. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités à prendre des mesures pour promouvoir l'éducation primaire en romani en Serbie centrale.

426. Durant le troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé qu'un enseignement primaire en romani a été dispensé dans 18 écoles établies dans neuf municipalités de la province autonome de

Voïvodine en 2012-2013, soit 534 élèves au total. En Serbie centrale, aucune école n'offrait un enseignement primaire en romani.

427. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou**
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

428. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités à prendre « des mesures, notamment des mesures de sensibilisation et des mesures financières, pour proposer aux élèves du secondaire qui le souhaitent – dans un nombre jugé suffisant – un enseignement du romani dans le cadre du programme scolaire. »

429. Selon le troisième rapport périodique, aucun enseignement secondaire en romani n'a été dispensé durant la période examinée.

430. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou**
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

431. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet engagement au romani.

432. Selon le troisième rapport périodique, aucun enseignement technique et professionnel n'a été proposé en romani au cours de la période considérée.

433. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures pour promouvoir le romani à tous les niveaux de l'éducation.

Enseignement universitaire et enseignement supérieur

- e ...**
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou**

434. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté d'une manière générale pour toutes les langues visées par la partie III.

435. Le troisième rapport périodique signale que des conférences sont données sur le romani à l'école supérieure des études professionnelles à Vršac. Le conseil national a lancé une initiative visant à mettre en place un programme d'études romani à l'Université de Belgrade.

436. Compte tenu de ces faits nouveaux, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et encourage les autorités serbes à poursuivre leurs efforts pour mettre en place un programme d'études romani au niveau universitaire.

Éducation des adultes

f ...

iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

437. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux autorités serbes de fournir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Il recommandait vivement « aux autorités serbes de prendre des mesures pour favoriser et/ou encourager l'offre de toutes les langues visées par la partie III en tant que matières dans la formation des adultes et la formation continue. »

438. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'utilisation du romani dans la formation des adultes. Il ne mentionne que les classes organisées pour les adultes qui n'ont pas eu la possibilité de terminer leur scolarité. Ces cours ne sont dispensés qu'en serbe. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence d'une formation des adultes dans des langues minoritaires.

439. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

440. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté, mais demandait aux autorités de lui fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

441. Le troisième rapport périodique n'apporte pas d'informations précises sur ce point. Cependant, le Comité d'experts a reçu des informations au cours du deuxième cycle de suivi qui lui indiquent que les curriculums généraux ont une souplesse qui permet d'enseigner l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les élèves de la population majoritaire bénéficient d'un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

442. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités serbes de lui fournir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

443. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

444. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

445. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

a ...

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

446. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

447. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

448. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

449. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

450. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

451. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

452. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait donc aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

453. Le troisième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu d'affaire jugée devant la Cour administrative dans laquelle des procédures ont dû être menées en recourant à une interprétation en/du romani. Toutes les plaintes ont été déposées en serbe.

454. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

455. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté d'une manière générale pour toutes les langues visées par la partie III.

456. Cependant, le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur cet engagement.

457. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

458. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

459. D'après le troisième rapport périodique, certains textes législatifs nationaux ont été traduits en romani¹⁰.

460. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités serbes à mettre à disposition d'autres textes juridiques importants en romani.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

461. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues. »

462. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

463. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

464. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement était respecté (concernant les langues régionales ou minoritaires en général), mais demandait aux autorités serbes de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations supplémentaires sur les documents rédigés dans des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives.

465. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

466. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

¹⁰ Voir le 3ème rapport périodique de la Serbie, MIN-LANG (2015) PR 1, paragraphe 311.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

467. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui est des autorités locales. Concernant les autorités régionales, cet engagement n'est pas applicable au romani. Le Comité d'experts demandait aux autorités serbes de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

468. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

469. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté pour ce qui est des autorités locales et régionales.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

470. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures pour assurer la publication par les collectivités régionales de leurs documents officiels en romani.

471. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

472. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;

473. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

474. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

475. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

476. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas applicable au romani.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

477. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures organisationnelles et pratiques pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux services publics des demandes dans ces langues.

478. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

479. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.***

480. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

481. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

482. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

483. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté et recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ou l'adoption dans la pratique des noms de famille dans les langues régionales ou minoritaires. »

484. Le troisième rapport périodique n'apporte pas d'informations sur l'utilisation pratique des dispositions juridiques existantes par des locuteurs de romani. Cependant, le Comité d'experts n'a pas connaissance de problèmes soulevés par les utilisateurs.

485. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;***

486. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités serbes à encourager et/ou faciliter la création d'au moins un journal en romani ainsi que le maintien des journaux existants dans les langues régionales ou minoritaires.

487. D'après le troisième rapport périodique, un bimensuel est publié en romani, et trois mensuels bilingues sont publiés en serbe et en romani (l'un d'entre eux contenant également des pages en hongrois et en roumain).

488. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités serbes à poursuivre et intensifier leurs efforts pour soutenir la publication de journaux et de revues en romani.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

489. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et invitait les autorités serbes « à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias. »

490. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales autorise les conseils nationaux à représenter les intérêts de la minorité dans les différentes instances administratives et professionnelles qui existent au niveau de l'État.

491. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Cependant, il encourage de nouveau les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post- synchronisation et de sous-titrage ;

492. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions à partir du romani.

493. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas communiqué les informations demandées.

494. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

495. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions en romani.

496. Le troisième rapport périodique mentionne qu'un montant annuel de 11 465 000 RSD (95 000 EUR) a été utilisé pour financer des activités culturelles – publication de livres et d'une revue, productions théâtrales, festivals – de la minorité rom durant la période 2010-2012. Il ne précise pas cependant si une forme de soutien a été accordée aux traductions en romani. Le Comité d'experts demande aux autorités serbes de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

497. Le Comité d'experts n'est pas encore en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

498. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

499. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

500. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

501. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Par conséquent, il encourageait les autorités serbes à conclure des accords avec les États où le romani est pratiqué de façon identique ou proche, de manière à favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, etc.

502. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

503. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

504. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

505. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

506. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

3.2.7 Roumain

507. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses précédentes conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 e (ii) ;
 Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii), d; paragraphe 2;
 Article 10, paragraphe 1 c, paragraphe 2 c, d;
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), e (i), f (ii), paragraphe 2;
 Article 12, paragraphe 1 a, f;
 Article 13, paragraphe 1 c;
 Article 14 b.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou***
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou***
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;***

508. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes de mettre en place un enseignement préscolaire pour le roumain.

509. D'après le troisième rapport périodique, un enseignement préscolaire en roumain a été dispensé à 131-138 enfants scolarisés dans neuf écoles réparties dans huit municipalités pendant les trois années scolaires de la période. Un enseignement préscolaire bilingue serbe-roumain a été dispensé à 106-116 enfants scolarisés dans cinq écoles établies dans quatre municipalités, pendant la même période.

510. La situation ayant très peu évolué par rapport au deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté. Il recommande vivement aux autorités serbes de renforcer l'éducation préscolaire pour le roumain.

Enseignement primaire

- i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou***
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou***
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;***

511. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement était respecté. Néanmoins, il encourageait de nouveau les autorités serbes à renforcer l'éducation primaire pour le roumain, en coopération avec les locuteurs.

512. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2012-2013, un enseignement primaire en roumain a été dispensé à 1 079 élèves répartis dans 118 classes et 19 écoles établies dans dix municipalités. La matière « roumain avec des éléments de culture nationale » a été enseignée, la même année, à 267 élèves scolarisés dans des écoles primaires établies dans dix municipalités.

513. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou**
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

514. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement était partiellement respecté.

515. Le troisième rapport périodique mentionne que, durant l'année scolaire 2012-2013, un enseignement secondaire en roumain a été dispensé à 104 élèves inscrits dans quatre classes d'une école. Au cours de la même année scolaire, la matière « roumain avec des éléments de culture nationale » a été étudiée par 36 élèves scolarisés dans deux écoles secondaires de deux municipalités .

516. La situation n'ayant pas changé par rapport au deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou**
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

517. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement était partiellement respecté. Néanmoins, il demandait instamment aux autorités serbes de renforcer l'utilisation du roumain dans l'enseignement technique et professionnel.

518. Selon le troisième rapport périodique, une école a assuré un enseignement technique et professionnel au cours de cette période de trois ans.

519. La situation n'ayant pas changé par rapport au deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté.

Éducation des adultes

f ...

- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;**

520. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre des mesures pour favoriser et/ou encourager l'offre de toutes les langues visées par la partie III en tant que matières dans la formation des adultes et la formation continue. »

521. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'utilisation du roumain dans la formation des adultes. Il ne mentionne que les classes organisées pour les adultes qui n'ont pas eu la possibilité de terminer leur scolarité. Ces cours ne sont dispensés qu'en serbe. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence d'une formation des adultes dans des langues minoritaires.

522. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

523. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté, mais demandait instamment aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

524. Le Comité d'experts a reçu des informations au cours du deuxième cycle de suivi qui lui indiquent que les curriculums généraux disposent d'une souplesse qui permet d'enseigner l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les élèves de la population majoritaire bénéficient d'un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

525. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté mais demande aux autorités serbes de lui fournir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

526. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

527. Le troisième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu d'affaire jugée devant la Cour administrative dans laquelle des procédures ont dû être menées en recourant à une interprétation en/du roumain. Toutes les plaintes ont été déposées en serbe.

528. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il demande aux autorités serbes de fournir des informations plus concrètes concernant les procédures judiciaires visant des questions administratives.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

529. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa précédente conclusion selon laquelle cet engagement était partiellement respecté.

530. D'après le troisième rapport périodique, certains textes législatifs nationaux ont été traduits en roumain¹¹.

531. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités serbes à mettre à disposition d'autres textes juridiques importants en roumain.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

¹¹ Voir le 3ème rapport périodique de la Serbie, MIN-LANG (2015) PR 1, paragraphe 311.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

532. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues. »

533. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2010, le ministère des Droits de l'homme et des minorités a recueilli des données sur l'utilisation des langues minoritaires dans les circonscriptions, y compris celles qui comptent des locuteurs de roumain. D'après les informations obtenues, aucune demande en langue minoritaire n'a été déposée dans ces circonscriptions.

534. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

535. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté en ce qui concerne les autorités locales et formellement respecté pour ce qui est des autorités régionales. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

536. Selon le troisième rapport périodique, des études récentes ont montré que dans les municipalités où le roumain est en usage officiel, des demandes orales et écrites ont été présentées dans cette langue aux organes administratifs locaux.

537. Concernant les autorités locales, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. S'agissant des autorités régionales, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est formellement respecté. Il encourage les autorités serbes à faire en sorte que la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites en roumain soit garantie.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

538. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté, mais il invitait instamment les autorités serbes « à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les noms de lieux désignés officiellement dans les langues régionales ou minoritaires soient utilisés dans la pratique, conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées. »

539. D'après le troisième rapport périodique, la procédure de désignation officielle de noms de lieux a été menée au cours des précédents cycles de suivi pour le roumain, avec la participation du Conseil national de la minorité roumaine.

540. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires

dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

541. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures pour que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux services publics des demandes dans leurs langues.

542. D'après le troisième rapport périodique, le Secrétariat de la province autonome de Voïvodine impose aux prestataires de services publics d'utiliser des factures, certificats et notifications en serbe et dans les langues des minorités nationales qui sont en usage officiel.

543. D'après un rapport sur l'exercice du droit à l'utilisation officielle des langues et alphabets des minorités nationales dans la province autonome de Voïvodine (2012), et sur la base des données recueillies auprès des municipalités (2013), il y a lieu de conclure que les prestataires de services publics ont augmenté le nombre de factures rédigées en langues minoritaires.

544. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

545. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

546. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

547. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

548. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté et recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ou l'adoption dans la pratique des noms de famille dans les langues régionales ou minoritaires. »

549. Le troisième rapport périodique n'apporte pas d'informations sur l'utilisation pratique des dispositions juridiques existantes par des locuteurs de roumain.

550. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

551. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à accroître leur soutien au roumain.

552. Le troisième rapport périodique indique qu'au cours de la période 2010-2012 (trois ans), un candidat produisant des contenus multimédias en roumain a obtenu des fonds publics pour un projet.

553. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

554. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et invitait les autorités serbes « à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias. »

555. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales autorise les conseils nationaux à représenter les intérêts de la minorité dans les différentes instances administratives et professionnelles qui existent au niveau de l'État.

556. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Cependant, il encourage de nouveau les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

557. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions à partir du roumain.

558. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas communiqué les informations demandées.

559. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

560. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions en roumain.

561. Le troisième rapport périodique mentionne qu'un montant annuel de 44 770 000 RSD (373 100 EUR) a été utilisé pour financer des activités culturelles – publication de livres et de revues, productions théâtrales, festivals – de la minorité nationale roumaine durant la période 2010-2012. Il ne précise pas cependant si une forme de soutien a été accordée aux traductions en roumain. Le Comité d'experts demande aux autorités serbes de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

562. Le Comité d'experts n'est pas encore en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

563. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

564. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

565. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***

566. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à renforcer l'application du présent engagement en ce qui concerne le roumain.

567. Selon le troisième rapport périodique, l'accord bilatéral sur la protection des minorités nationales conclu avec la Roumanie prévoit la promotion et le développement de l'identité linguistique des minorités. Des commissions mixtes bilatérales évaluent le respect des obligations découlant de cet accord.

568. Cependant, au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

569. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est formellement respecté. Il encourage les autorités serbes à renforcer l'application du présent engagement en ce qui concerne le roumain.

3.2.8 Ruthène

570. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses précédentes conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), e (ii) ;
 Article 9, paragraphe 1 a (iii), d ; paragraphe 2 ;
 Article 10, paragraphe 1 c, paragraphe 2 c, d ;
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), e (i), f (ii), paragraphe 2 ;
 Article 12, paragraphe 1 a, f ;
 Article 13, paragraphe 1 c.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou**
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

571. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté, mais demandait instamment aux autorités serbes de renforcer l'utilisation du ruthène dans l'enseignement technique et professionnel.

572. D'après des informations reçues durant le troisième cycle de suivi, il n'existe pas d'enseignement de niveau technique et professionnel en ruthène.

573. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Éducation des adultes

f ...

- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;**

574. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre des mesures pour favoriser et/ou encourager l'offre de toutes les langues visées par la partie III en tant que matières dans la formation des adultes et la formation continue. »

575. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'utilisation du ruthène dans la formation des adultes. Il ne mentionne que les classes organisées pour les adultes qui n'ont pas eu la possibilité de terminer leur scolarité. Ces cours ne sont dispensés qu'en serbe. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence d'une formation des adultes dans des langues minoritaires.

576. Lors de la visite sur place, le comité a été informé que les autorités serbes ne recueillent pas actuellement de données spécifiques sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaires en tant que matières dans la formation des adultes et la formation continue.

577. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression**

578. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté mais demandait instamment aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

579. Le Comité d'experts a reçu des informations au cours du deuxième cycle de suivi qui lui indiquent que les curriculums généraux disposent d'une souplesse qui permet d'enseigner l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

580. Durant l'année scolaire 2012-2013, la matière « ruthène avec des éléments de culture nationale » a été enseignée dans 28 écoles primaires réparties dans deux municipalités. Cette matière a été étudiée durant la même année scolaire dans deux écoles secondaires de deux municipalités. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les élèves de la population majoritaire bénéficient d'un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

581. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités serbes de lui fournir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

582. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

583. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

584. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

585. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux autorités de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

586. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

587. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

588. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

589. Le troisième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu d'affaire jugée devant la Cour administrative dans laquelle les procédures ont dû être menées en recourant à une interprétation en/du ruthène. Toutes les plaintes ont été déposées en serbe.

590. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il demande aux autorités serbes de fournir des informations plus concrètes concernant les procédures judiciaires visant des questions administratives.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

591. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté.

592. D'après le troisième rapport périodique, certains textes législatifs nationaux ont été traduits en ruthène¹².

593. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités serbes à mettre à disposition d'autres textes juridiques importants en ruthène.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

594. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues. »

595. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2010, le ministère des Droits de l'homme et des minorités a recueilli des données sur l'utilisation des langues minoritaires dans les circonscriptions administratives, y compris celles qui comptent des locuteurs de ruthène. D'après les informations obtenues, aucune demande en langue minoritaire n'a été déposée dans ces circonscriptions. Le Conseil national de la minorité nationale ruthène a déclaré que le manque d'agents parlant ruthène dans les services publics et municipaux posait encore des problèmes pratiques dans les relations avec les administrations.

596. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

¹² Voir le 3ème rapport périodique de la Serbie, MIN-LANG (2015) PR 1, paragraphe 311.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

597. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté en ce qui concerne les autorités locales et formellement respecté pour ce qui est des autorités régionales. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

598. Selon le troisième rapport périodique, des études récentes ont montré que dans les municipalités où le ruthène est en usage officiel, des demandes orales et écrites ont été présentées dans cette langue aux organes administratifs locaux. Aucune information n'a été communiquée sur l'utilisation du ruthène dans les relations avec l'administration régionale.

599. Concernant les autorités locales, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. S'agissant des autorités régionales, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est formellement respecté. Il encourage les autorités serbes à faire en sorte que la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites en ruthène soit garantie.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

600. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté, mais il invitait instamment les autorités serbes « à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les noms de lieux désignés officiellement dans les langues régionales ou minoritaires soient utilisés dans la pratique, conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées. »

601. D'après le troisième rapport périodique, des noms de lieux en ruthène ont été officiellement désignés durant les précédents cycles de suivi. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution positive et demande aux autorités serbes de fournir davantage d'informations concernant la mise en œuvre pratique, en particulier l'utilisation de toponymes ruthènes dans l'affichage et les documents officiels.

602. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

603. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures pour que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux services publics des demandes dans leurs langues.

604. D'après le troisième rapport périodique, le Secrétariat de la province autonome de Voïvodine impose aux prestataires de services publics d'utiliser des factures, certificats et notifications en serbe et dans les langues des minorités nationales qui sont en usage officiel.

605. D'après un rapport sur l'exercice du droit à l'utilisation officielle des langues et alphabets des minorités nationales dans la province autonome de Voïvodine (2012), et sur la base des données recueillies auprès des municipalités (2013), il y a lieu de conclure que les prestataires de services publics ont augmenté le nombre de factures rédigées en langues minoritaires.

606. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

607. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

608. Dans le troisième rapport périodique, les autorités serbes n'ont apporté aucune information pertinente sur la mise en œuvre de cet engagement.

609. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

610. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa précédente conclusion selon laquelle cet engagement était formellement respecté. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ou l'adoption dans la pratique des noms de famille dans les langues régionales ou minoritaires. »

611. Le troisième rapport périodique n'apporte pas d'informations sur l'utilisation pratique des dispositions juridiques existantes par des locuteurs de ruthène.

612. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

613. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à accroître leur soutien au ruthène.

614. Le troisième rapport périodique indique que durant la période 2010-2012 (trois ans), un candidat produisant des contenus multimédias en ruthène a bénéficié de fonds publics pour un projet.

615. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

616. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et invitait les autorités serbes « à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias. »

617. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales autorise les conseils nationaux à représenter les intérêts de la minorité dans les différentes instances administratives et professionnelles qui existent au niveau de l'État.

618. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est respecté. Cependant, il encourage de nouveau les autorités serbes à examiner la possibilité

de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

619. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions à partir du ruthène.

620. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas communiqué les informations demandées.

621. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

622. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions en ruthène.

623. Le troisième rapport périodique mentionne qu'un montant annuel de 34 700 000 RSD (290 000 EUR) a été utilisé pour financer des activités culturelles – publication de magazines, productions théâtrales, festivals – de la minorité nationale ruthène durant la période 2010-2012. Il ne précise pas cependant si une forme de soutien a été accordée aux traductions en ruthène. Le Comité d'experts demande aux autorités serbes de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

624. Le Comité d'experts n'est pas encore en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

625. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

626. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

627. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans

les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

628. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Par conséquent, il encourageait les autorités serbes à conclure des accords avec les États où le ruthène est pratiqué de façon identique ou proche, de manière à favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, etc.

629. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

630. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

631. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

632. D'après le troisième rapport périodique, la société d'édition Forum et l'Institut culturel des Ruthènes de Voïvodine ont signé des accords avec des institutions compétentes dans les pays voisins. Ces relations de coopération comprennent : la participation à des foires du livre, l'échange d'artistes et d'experts, l'organisation d'ateliers pour les jeunes, des projets communs dans le domaine de l'édition, la recherche dans le domaine de la culture, etc.

633. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations précises sur les échanges transfrontaliers entre des autorités locales ou régionales.

3.2.9 Slovaque

634. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses précédentes conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), e (ii) ;
 Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii), d ; paragraphe 2 ;
 Article 10, paragraphe 1 c, paragraphe 2 c, d ;
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), e (i), f (ii), paragraphe 2 ;
 Article 12, paragraphe 1 a, f ;
 Article 13, paragraphe 1 c
 Article 14 b.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou***
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;***

635. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Néanmoins, il demandait instamment aux autorités serbes de renforcer l'utilisation du slovaque dans l'enseignement technique et professionnel.

636. D'après le troisième rapport périodique, un enseignement technique et professionnel en slovaque a été dispensé dans deux classes d'une école à Novi Sad au cours de l'année scolaire 2012-2013, et 57 élèves au total y ont participé. La matière « slovaque avec des éléments de culture nationale » a été enseignée dans trois écoles de deux municipalités au cours de la même année scolaire, et 53 élèves ont participé aux cours.

637. Compte tenu de l'offre très limitée de slovaque dans l'éducation technique et professionnelle, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté.

Éducation des adultes

- f ...***
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;***

638. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre des mesures pour favoriser et/ou encourager l'offre de toutes les langues visées par la partie III en tant que matières dans la formation des adultes et la formation continue. »

639. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'utilisation du slovaque dans la formation des adultes. Il ne mentionne que les classes organisées pour les adultes qui n'ont pas eu la possibilité de terminer leur scolarité. Ces cours ne sont dispensés qu'en serbe. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence d'une formation des adultes dans des langues minoritaires.

640. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

641. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement restait partiellement respecté mais demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

642. Le Comité d'experts a reçu des informations au cours du deuxième cycle de suivi qui lui indiquent que les curriculums généraux disposent d'une souplesse qui permet d'enseigner l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

643. Le troisième rapport périodique précise que, durant l'année scolaire 2012-2013, la matière « slovaque avec des éléments de culture nationale » a été enseignée dans 39 écoles primaires à 490 élèves, dans cinq écoles secondaires à 207 élèves et dans trois écoles techniques à 53 élèves. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les élèves de la population majoritaire bénéficient d'un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

644. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté, mais demande aux autorités serbes de lui fournir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

645. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

646. Le troisième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu d'affaire jugée devant la Cour administrative dans laquelle des procédures ont dû être menées en recourant à une interprétation en/du slovaque. Toutes les plaintes ont été déposées en serbe.

647. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il demande aux autorités serbes de fournir des informations plus concrètes concernant les procédures judiciaires visant des questions administratives.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

648. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté.

649. D'après le troisième rapport périodique, certains textes législatifs nationaux ont été traduits en slovaque¹³.

¹³ Voir le 3ème rapport périodique de la Serbie, MIN-LANG (2015) PR 1, paragraphe 311.

650. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités serbes à mettre à disposition d'autres textes juridiques importants en slovaque.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

651. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues. »

652. Le troisième rapport périodique indique qu'en 2010, le ministère des Droits de l'homme et des minorités a recueilli des données sur l'utilisation des langues minoritaires dans les circonscriptions administratives, y compris celles qui comptent des locuteurs de slovaque. D'après les informations obtenues, aucune demande en langue minoritaire n'a été déposée dans ces circonscriptions.

653. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

654. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté concernant les autorités locales. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations précises sur toutes les langues dans le prochain rapport périodique. Concernant les autorités régionales, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il demandait aux autorités de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques concernant la mise en œuvre pratique de cet engagement en Voïvodine.

655. Selon le troisième rapport périodique, des enquêtes récentes menées dans 39 municipalités sur les territoires desquelles des langues minoritaires sont en usage officiel ont montré que sur le territoire de la province autonome de Voïvodine, un recours judiciaire a été déposé en slovaque pour contester des décisions de première instance. Aucune information n'a été communiquée sur l'utilisation du slovaque dans les relations avec l'administration régionale.

656. Concernant les autorités locales, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

657. Pour ce qui est des autorités régionales, le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et encourage les autorités serbes à faire en sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires aient la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites en slovaque.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

658. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté, mais il invitait instamment les autorités serbes « à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les noms de lieux désignés officiellement dans les langues régionales ou minoritaires soient utilisés dans la pratique, conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées. »

659. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de nouvelles informations concernant cet engagement. D'après le troisième rapport périodique, la procédure de désignation officielle de noms de lieux a été menée au cours des précédents cycles de suivi pour le slovaque, avec la participation du Conseil national de la minorité nationale slovaque.

660. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

661. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures pour que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux services publics des demandes dans leurs langues.

662. D'après le troisième rapport périodique, le Secrétariat de la province autonome de Voïvodine impose aux prestataires de services publics d'utiliser des factures, certificats et notifications en serbe et dans les langues des minorités nationales qui sont en usage officiel.

663. D'après un rapport sur l'exercice du droit à l'utilisation officielle des langues et alphabets des minorités nationales dans la province autonome de Voïvodine (2012), et sur la base des données recueillies auprès des municipalités (2013), il y a lieu de conclure que les prestataires de services publics ont augmenté le nombre de factures rédigées en langues minoritaires.

664. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

665. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

666. Dans le troisième rapport périodique, les autorités serbes n'ont apporté aucune information pertinente sur la mise en œuvre de cet engagement.

667. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

668. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté et recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ou l'adoption dans la pratique des noms de famille dans les langues régionales ou minoritaires. »

669. Le troisième rapport périodique n'apporte pas d'informations sur l'utilisation pratique des dispositions juridiques existantes par des locuteurs de slovaque.

670. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

671. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à accroître leur soutien au slovaque.

672. Le troisième rapport périodique indique que, durant la période 2010-2012, un candidat produisant des contenus multimédias en slovaque a obtenu des fonds publics pour un projet.

673. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

674. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et invitait les autorités serbes « à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias. »

675. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales autorise les conseils nationaux à représenter les intérêts de la minorité dans les différentes instances administratives et professionnelles qui existent au niveau de l'État.

676. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Cependant, il encourage de nouveau les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

677. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions à partir du slovaque.

678. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas communiqué les informations demandées.

679. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

680. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions en slovaque.

681. Le troisième rapport périodique signale que, durant la période de trois ans, une œuvre littéraire a été traduite en slovaque grâce au soutien de fonds publics. Il mentionne également qu'un montant annuel de 46 600 000 RSD (390 000 EUR) a été utilisé pour financer des activités culturelles – publication de magazines, productions théâtrales, festivals – de la minorité nationale slovaque durant la période 2010-2012.

682. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

683. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

684. Cependant, au cours du troisième cycle de suivi, les autorités n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement pour le slovaque

685. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***

686. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa précédente conclusion selon laquelle cet engagement était partiellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à renforcer l'application du présent engagement en ce qui concerne le slovaque.

687. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

688. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté.

3.2.10 Ukrainien

689. Le Comité d'experts ne formulera pas d'observations sur les dispositions qui ont été considérées comme remplies dans les précédents rapports d'évaluation et pour lesquelles il n'a pas reçu de nouveaux éléments qui auraient exigé une réévaluation de ses précédentes conclusions. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 b (iv), e (ii) ;
 Article 9, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 ;
 Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), f (ii), paragraphe 2 ;
 Article 12, paragraphe 1 a, f ;
 Article 13, paragraphe 1 c.

690. Le troisième rapport périodique indique que l'ukrainien n'est en usage officiel dans aucune des municipalités ou implantations locales dans la République de Serbie, puisqu'il faut qu'une minorité nationale représente 15% de la population (de l'ensemble) d'une municipalité ou d'une implantation pour que celle-ci modifie son statut afin que la langue minoritaire soit adoptée comme langue officielle. Les résultats du recensement de 2011 montrent que la minorité nationale ukrainienne n'a atteint le pourcentage déterminé légalement dans aucune des municipalités ou des communautés locales en Serbie.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;***
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;***

691. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait instamment les autorités serbes à mettre en place un enseignement préscolaire en ukrainien.

692. D'après le troisième rapport périodique, aucun enseignement préscolaire n'a été dispensé en ukrainien ou dans les deux langues, serbe et ukrainien, en raison notamment du manque d'intérêt et de l'insuffisance du nombre d'enfants.

693. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou***
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou***
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;***

694. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures favorisant l'enseignement de l'ukrainien, notamment en l'intégrant dans le curriculum des élèves qui le souhaitent, si leur nombre est jugé suffisant.

695. Le troisième rapport périodique indique que ni l'enseignement secondaire en ukrainien, ni la matière « ukrainien avec des éléments de culture nationale » n'ont été proposés, en raison notamment du manque d'enseignants et d'un nombre insuffisant d'élèves.

696. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures pour promouvoir un enseignement préscolaire et secondaire en ukrainien.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou***
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;***

697. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait instamment les autorités serbes à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet engagement à l'ukrainien.

698. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

699. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités serbes de prendre des mesures pour dispenser un enseignement technique et professionnel en ukrainien.

Éducation des adultes

f ...

- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;***

700. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre des mesures pour favoriser et/ou encourager l'offre de toutes les langues visées par la partie III en tant que matières dans la formation des adultes et la formation continue. »

701. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'utilisation de l'ukrainien dans la formation des adultes. Il ne mentionne que les classes organisées pour les adultes qui n'ont pas eu la possibilité de terminer leur scolarité. Ces cours ne sont dispensés qu'en serbe. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence d'une formation des adultes dans des langues minoritaires.

702. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression***

703. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement restait partiellement respecté mais demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

704. Le troisième rapport périodique n'apporte pas d'informations précises sur cet engagement. Cependant, le Comité d'experts a reçu des informations au cours du deuxième cycle de suivi qui lui indiquent que les curriculums généraux ont une souplesse qui permet d'enseigner l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les élèves de la population majoritaire bénéficient d'un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression.

705. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités serbes de lui fournir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

706. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

707. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

708. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

a ...

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

709. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

710. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

711. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

712. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

713. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

714. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

715. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait donc aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

716. Le troisième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu d'affaire jugée devant la Cour administrative dans laquelle des procédures ont dû être menées en recourant à une interprétation en/de l'ukrainien. Toutes les plaintes ont été déposées en serbe.

717. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il demande aux autorités serbes de fournir des informations plus concrètes concernant les procédures judiciaires visant des questions administratives.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

718. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

719. Selon le troisième rapport périodique, l'ukrainien ne fait pas partie des langues dans lesquelles des textes pertinents ont été traduits jusqu'ici.

720. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et encourage les autorités serbes à rendre disponibles en ukrainien les textes législatifs nationaux les plus importants.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

721. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues. »

722. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

723. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

724. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement était respecté concernant les langues régionales ou minoritaires en général, mais demandait aux autorités serbes de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations supplémentaires sur les documents rédigés dans des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives.

725. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

726. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

727. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait aux autorités serbes de lui fournir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique.

728. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

729. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

730. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités à prendre des mesures pour que les collectivités régionales publient leurs documents officiels également en ukrainien.

731. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

732. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

733. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

734. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

735. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

736. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invitait instamment les autorités serbes « à prendre des mesures pour veiller à ce que les noms de lieux désignés officiellement dans les langues régionales ou minoritaires soient utilisés dans la pratique, conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées. » Le Comité d'experts demandait également aux autorités serbes « de préciser dans le prochain rapport périodique s'il existe des formes traditionnelles en ukrainien des noms de lieux où vivent un nombre important de locuteurs d'ukrainien. »

737. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

738. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

739. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il encourageait les autorités serbes à prendre des mesures pour que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux services publics des demandes dans leur langue.

740. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

741. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

742. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas de nouveau en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

743. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

744. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

745. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts maintenait sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement était formellement respecté et recommandait vivement aux autorités serbes « de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ou l'adoption dans la pratique des noms de famille dans les langues régionales ou minoritaires. »

746. Le troisième rapport périodique n'apporte pas d'informations sur l'utilisation pratique des dispositions juridiques existantes par des locuteurs d'ukrainien.

747. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

748. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités serbes à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en ukrainien.

749. Le troisième rapport périodique indique que les chaînes de télévision privées ne diffusent pas d'émissions en ukrainien.

750. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités serbes d'encourager et/ou de faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en ukrainien.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

751. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités serbes à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.

752. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

753. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

754. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il invitait les autorités serbes à encourager et/ou faciliter la création d'au moins un journal en ukrainien, ainsi que le maintien des journaux existants dans les langues régionales ou minoritaires.

755. Selon le troisième rapport périodique, un mensuel et deux revues (dont une pour les enfants) sont publiés en ukrainien. Le mensuel est cofinancé depuis 2010 par le Conseil national ukrainien et par le budget public de la province autonome de Voïvodine.

756. Cependant, comme aucune de ces publications ne peut être considérée comme un journal, le Comité d'experts maintient sa conclusion antérieure et estime que cet engagement pas respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

757. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et invitait les autorités serbes « à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias. »

758. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales autorise les conseils nationaux à représenter les intérêts de la minorité dans les différentes instances administratives et professionnelles qui existent au niveau de l'État.

759. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté. Cependant, il encourage de nouveau les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties

s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

760. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions à partir de l'ukrainien.

761. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas communiqué les informations demandées.

762. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

763. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Par conséquent, il demandait aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions en ukrainien.

764. Le troisième rapport périodique précise que, pendant la période 2010-2012, six œuvres littéraires, écrites par des auteurs serbes, ont été traduites en ukrainien avec le soutien de fonds publics. Il mentionne également qu'un montant annuel de 1 675 000 RSD (13 960 EUR) a été utilisé pour financer des activités culturelles – publication de magazines, productions théâtrales, festivals – de la minorité nationale ukrainienne durant la période 2010-2012.

765. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

766. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités serbes de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

767. Au cours du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a reçu aucune information pertinente sur cet engagement.

768. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

769. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Par conséquent, il encourageait les autorités serbes à renforcer l'application du présent engagement en ce qui concerne l'ukrainien.

770. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

771. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

772. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demandait aux autorités de lui fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

773. Au cours du troisième cycle de suivi, les autorités serbes n'ont pas fourni d'informations précises sur la mise en œuvre de cet engagement.

774. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi

- A. Le Comité d'experts souhaite remercier les autorités serbes pour la coopération active et fructueuse dont il a bénéficié. Lors de la visite sur place, la coopération avec les autorités et les conseils des minorités nationales a été exemplaire.
- B. Avec ses quinze langues régionales ou minoritaires, la Serbie jouit d'une riche diversité linguistique. Dix de ces langues bénéficient d'une protection particulière au titre de la partie III de la Charte : l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien. Les autres langues sont uniquement couvertes par la partie II : le bunjevac, le tchèque, l'allemand, le macédonien et le valaque.
- C. La langue d'une minorité nationale peut être adoptée comme langue officielle dans une municipalité si cette minorité atteint au moins 15 % de la population de cette municipalité. En outre, en Voïvodine, une langue minoritaire peut être adoptée comme langue officielle si la minorité qui la pratique atteint 25 % de la population d'une communauté locale implantée dans une municipalité. Cependant, le Comité d'experts fait remarquer qu'une langue peut mériter une protection au regard de la Charte même si le nombre de membres de la minorité correspondante est inférieur à ces seuils. Il existe des exemples concrets de municipalités qui ont adopté des langues régionales ou minoritaires comme langues officielles alors que ces seuils n'étaient pas atteints. Une utilisation plus systématique de cette possibilité permettrait d'améliorer la situation des langues régionales ou minoritaires et de renforcer ainsi l'application de la Charte en Serbie. Elle bénéficierait tout particulièrement aux minorités qui n'atteignent pas le seuil de 15 % dans une municipalité.
- D. La nécessité de protéger les minorités et leurs langues est pleinement reconnue par la Serbie. C'est ce que montre, entre autres, le système des conseils de minorités nationales, qui accorde un certain degré d'autonomie aux minorités nationales dans le domaine de la langue et de l'alphabet, de l'enseignement, des médias et de la culture. Il est donc très important que les conseils nationaux bénéficient d'un soutien financier fiable.
- E. La Serbie possède un système bien établi en matière d'éducation en langues régionales ou minoritaires. Les progrès accomplis durant la dernière période de suivi ont permis d'accroître la présence de toutes les langues dans l'enseignement primaire. Le seuil légal de 15 élèves est trop élevé pour appliquer les dispositions de la Charte, mais les autorités autorisent dans certains cas l'ouverture de classes, même pour très peu d'élèves. Cependant, l'existence et la qualité de cette éducation pâtissent de la pénurie d'enseignants et du manque de matériels pédagogiques adéquats. En outre, aucune formation des adultes n'est proposée dans l'une des langues protégées par la Charte.
- F. L'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux est autorisée par la législation pertinente, mais l'utilisation pratique de cette possibilité est limitée. Concernant les autorités administratives, la loi sur l'usage officiel des langues et alphabets dispose que les membres des minorités nationales peuvent communiquer dans leur langue avec les autorités de l'État dans les régions où elle est officiellement utilisée, et qu'ils ont le droit de recevoir une réponse dans cette langue. Cependant, des problèmes de mise en œuvre pratique sont observés dans ce domaine.
- G. Jusqu'à présent, la Serbie a toujours fait une place très large aux langues régionales ou minoritaires à la radio et à la télévision. En outre, les autorités serbes apportent leur soutien aux organes de presse dans toutes les langues. Il existe également une offre importante d'activités et d'installations culturelles qui sont soutenues par les autorités serbes.

Vue d'ensemble de la situation des langues régionales ou minoritaires

- H. La situation de l'*albanais* dans l'éducation et les médias reste bonne dans l'ensemble. Toutefois, certaines insuffisances empêchent l'utilisation effective de cette langue dans les relations avec les autorités administratives.
- I. La situation du *bosnien* dans les médias reste satisfaisante. Un enseignement secondaire en bosnien a commencé à être assuré durant l'année scolaire 2013-2014.
- J. La situation de l'enseignement du *bulgare* reste bonne. Le bulgare est ponctuellement utilisé dans la communication orale avec les autorités locales, mais il ne l'est pratiquement pas dans les relations avec l'administration publique ou les tribunaux. Le bulgare est présent à la radio et à la télévision publiques.

- K. Le *bunjevac* est enseigné dans certaines écoles primaires dans le cadre des modèles d'enseignement des langues minoritaires. En revanche, il ne l'est pas au niveau préscolaire et au niveau secondaire. Le *bunjevac* est ponctuellement utilisé à la radio, à la télévision et dans la presse écrite. Il n'a pas encore été adopté comme langue officielle dans une municipalité.
- L. La présence du *croate* dans l'éducation est meilleure, mais il reste des problèmes à résoudre concernant la fourniture de manuels scolaires et la disponibilité d'enseignants qualifiés. Des émissions de radio et de télévision sont diffusées en croate et des médias de la presse écrite sont publiés dans cette langue.
- M. La situation du *tchèque* dans le domaine de l'éducation s'est améliorée. Le tchèque est maintenant enseigné au niveau primaire, mais il n'est toujours pas utilisé dans l'administration ou devant les tribunaux. Aucune station de radio ou chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en tchèque.
- N. La présence de l'*allemand* dans la vie publique continue d'être faible. Hormis un jardin d'enfants bilingue et une école primaire, l'allemand n'est pas enseigné dans le cadre des modèles d'enseignement des/en langues minoritaires. Il n'y a qu'un programme qui est diffusé chaque semaine en allemand sur une radio locale, et l'attribution d'un temps d'antenne à la télévision sur RTV Vojvodina n'est toujours pas décidée. Il n'y a pas non plus de journal en allemand.
- O. En ce qui concerne le *hongrois*, presque tous les engagements de la Serbie au regard de la Charte sont satisfaits, en totalité ou en partie. Ce résultat s'explique en partie par le fait que ces engagements, en particulier dans le domaine de l'enseignement et des médias, ne reflètent pas correctement la position forte du hongrois. Par conséquent, le Comité d'experts estime que des engagements plus ambitieux pourraient être pris.
- P. La matière « *macédonien avec des éléments de culture nationale* » a été introduite dans l'enseignement primaire. Le macédonien continue d'être bien représenté à la télévision, à la radio et dans la presse écrite.
- Q. On notera que le *romani* est présent à la radio et à la télévision privées. Les articles 9 et 10 de la Charte ne sont pas appliqués au romani dans la pratique car cette langue n'a pas de statut officiel au niveau local. Des efforts supplémentaires sont requis dans le domaine de l'éducation, en particulier en Serbie centrale.
- R. L'éducation en langue *roumaine* est présente à tous les niveaux en Voïvodine, mais le nombre d'élèves reste faible par rapport à la taille de la communauté pratiquant cette langue. Un large éventail de programmes de radio et de télévision existe en roumain. La matière « *roumain avec des éléments de culture nationale* » est également enseignée en Serbie centrale. Le roumain est aussi présent dans les médias de la Serbie centrale.
- S. Le niveau de protection du *ruthène* reste élevé, comme en témoigne son statut officiel dans les municipalités et les tribunaux de la province autonome de Voïvodine. La situation du ruthène est satisfaisante dans l'éducation et les médias.
- T. Dans l'ensemble, la situation du *slovaque* est bonne. L'enseignement de la langue slovaque est présent à tous les niveaux et cette langue est utilisée dans la communication avec les autorités administratives et judiciaires. En outre, le slovaque est bien présent dans les médias.
- U. L'*ukrainien* n'est toujours pas utilisé dans l'enseignement préscolaire, secondaire ou la formation professionnelle. Dans la pratique, les articles 9 et 10 de la Charte ne sont pas appliqués à l'ukrainien, car cette langue n'a pas de statut officiel au niveau local. L'ukrainien est présent à la radio et à la télévision.
- V. Des améliorations considérables sont à noter concernant le *valaque*. La matière « *valaque avec des éléments de culture nationale* » a été introduite dans l'enseignement primaire. Le valaque est ponctuellement utilisé dans les médias et la vie culturelle et les premiers livres ont été publiés dans cette langue.

Le gouvernement serbe a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Serbie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités serbes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Serbie fut adoptée lors de la 1254^e réunion du Comité des Ministres, le 27 avril 2016. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe 1 Instrument de ratification



Serbie :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 février 2006 - Or. angl. - et actualisée par une lettre de la Représentante Permanente de la Serbie, datée du 20 juillet 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 20 juillet 2006 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la Serbie-Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent :

- en République de Serbie, pour les langues albanaise, bosnienne, bulgare, hongroise, rom, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne et croate :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g;

Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii), c (ii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3;

Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, c, d, g, paragraphe 3 c, paragraphe 4 c, paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2;

Article 13, paragraphe 1 c;

Article 14 a, b.

Période d'effet: 1/6/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 février 2006 - Or. angl.

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.

Période d'effet : 1/6/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe 2 Commentaires des autorités serbes

I. Introduction

Le Comité d'experts, créé conformément à l'article 17 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée «la Charte») a adopté le troisième rapport sur l'application de la Charte par la Serbie (ci-après dénommé «le troisième rapport») lors de sa session du 4 novembre 2015. Le rapport englobe des propositions sur les recommandations que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adressera à la Serbie. Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Charte, le Gouvernement serbe a été convié à formuler des observations sur le contenu de ce rapport.

La Serbie salue les activités menées par le Comité d'experts pour assurer le suivi de l'application de la Charte et la coopération nouée avec ledit comité pendant la préparation du troisième rapport, comme l'a montré la visite de sa délégation en Serbie du 3 au 5 juin 2015.

La Serbie estime qu'il est essentiel de s'acquitter des obligations souscrites en application de la Charte, car la préservation de la diversité linguistique constitue l'un des éléments les plus précieux de son patrimoine culturel, qui contribue à sauvegarder et à développer les traditions et la richesse culturelle de l'Europe. Pour cette raison, elle appuie l'engagement de l'Europe en faveur de la préservation et de la promotion des langues régionales ou minoritaires comme étant une condition indispensable à l'intégration de l'espace européen. La préservation et le développement d'une langue minoritaire en tant qu'élément d'identité des membres d'une minorité nationale, des locuteurs de cette langue, font également partie de la politique des minorités mise en œuvre par les autorités. Compte tenu de ce qui précède, la Serbie s'attache sincèrement à tenir les engagements pris en vertu de la Charte.

Le suivi s'appuie sur le troisième rapport périodique relatif à l'application de la Charte, élaboré et rédigé dans le respect des principes de transparence. Il est disponible sur le site web de l'Office des droits de l'homme et des minorités à l'adresse: www.ljudskaprava.gov.rs, conformément à l'article 2 de la Charte. Lorsque le troisième cycle de suivi sera achevé, l'Office des droits de l'homme et des minorités publiera le troisième rapport du Comité d'experts, ainsi que les observations de la République de Serbie sur le rapport et les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Serbie pense qu'il est extrêmement important pour la bonne application de la Charte d'entretenir un dialogue ouvert et constructif avec les organes chargés d'en assurer le suivi. Dans cette perspective, la Serbie estime que le troisième rapport du Comité d'experts se fonde sur l'analyse par des experts des réglementations, des politiques et des pratiques qui s'appliquent aux langues minoritaires sur son territoire.

Les observations des autorités serbes sur le troisième rapport du Comité d'experts ont été élaborées par l'Office des droits de l'homme et des minorités. Pendant le processus de rédaction, les autorités étatiques et provinciales compétentes ont été consultées.

Ayant à l'esprit le caractère positif du troisième rapport, et pour expliciter davantage des conclusions du Comité d'experts, le Gouvernement formule les observations suivantes:

II. Observations sur le Résumé exécutif du troisième rapport

Paragraphe 3

Conformément à la législation nationale, l'instauration de l'usage officiel d'une langue minoritaire et de son alphabet est obligatoire si une minorité nationale représente 15 % de la population (de l'ensemble) d'une municipalité (opština). Certaines municipalités ont décidé d'employer officiellement des langues minoritaires même quand ces seuils n'étaient pas atteints, mais force est de constater qu'à l'heure actuelle, le bunjevac, l'allemand, le romani, l'ukrainien et le valaque ne sont utilisés officiellement dans aucune des municipalités ou communautés locales de la République de Serbie. Cette situation a des incidences négatives sur le financement des conseils nationaux et limite l'application de la Charte en Serbie.

Le bunjevac, l'allemand, le romani et l'ukrainien ne sont utilisés officiellement dans aucune des collectivités locales, et ce n'est pas une obligation législative puisque, comme l'indique le Comité d'experts, le «seuil» des 15 % n'est pas atteint. Il est vrai que certaines collectivités locales dans lesquelles les seuils ne sont pas atteints emploient officiellement des langues minoritaires, mais les pratiques à cet égard varient, et ce sont principalement des collectivités locales dans lesquelles la langue minoritaire était officiellement employée avant l'adoption de la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales. Cette loi englobe une disposition spécifique en vertu de laquelle une langue minoritaire reste officiellement employée dans la

collectivité locale si elle l'était au moment de l'adoption de la loi. Cette disposition prévoit l'application de la Charte, car les municipalités et les villes ne peuvent pas restreindre le cercle existant des langues employées officiellement. Chaque collectivité locale dans laquelle les langues minoritaires n'atteignent pas le seuil peut décider en toute indépendance d'introduire l'usage officiel d'une langue minoritaire. Dans chaque cas, cette introduction de l'usage officiel d'une langue dépend de divers facteurs, tels que le nombre de membres d'une minorité nationale et de locuteurs d'une langue minoritaire, les capacités professionnelles, administratives et financières d'une autorité locale, etc.

En règle générale, le fait que les langues mentionnées ne soient officiellement employées dans aucune collectivité locale ne signifie pas que leur pratique soit menacée, exclue, restreinte ou soumise à des préférences injustifiées, ni que le but consiste à décourager ou à mettre en danger leur maintien et leur développement, au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la Charte. En outre, comme l'expliquait le premier rapport de l'Etat sur l'application de la Charte, certaines collectivités locales emploient des langues minoritaires dont l'usage officiel n'est pas obligatoire, ce qui est le cas dans l'administration scolaire qui introduit des langues telles que l'ukrainien dans le système éducatif.

Il faudrait également envisager en toute objectivité de mesurer l'usage officiel de certaines des langues citées ci-dessus, notamment l'allemand, dans les collectivités locales. D'après le dernier recensement, la proportion de membres de la minorité nationale allemande parmi la population totale des collectivités locales est la plus élevée à Novi Sad (0,12 %) et à Sombor (0,57 %). Si l'on considère cette faible proportion et le fait que ces citoyens ne sont pas nécessairement germanophones dans le même temps, on ne peut que s'interroger sur l'applicabilité d'une disposition exigeant l'usage officiel de la langue et de l'alphabet allemands, voire se demander si elle est conforme à l'esprit de la Charte (par exemple, le bien-fondé de publier les journaux officiels locaux dans cette langue, de faire appel à des interprètes/traducteurs, etc.).

Dans certaines collectivités locales, le valaque atteint la valeur seuil de 15 %, mais le processus de normalisation n'étant pas achevé, les conditions requises pour instaurer son usage officiel ne sont pas encore remplies. Les autorités serbes souhaiteraient souligner le fait que le valaque est en voie de normalisation sous l'égide du Conseil national en sa qualité d'organe créé en vertu de l'article 7, paragraphe 4, pour conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues minoritaires.

Les autorités serbes souhaiteraient attirer particulièrement l'attention sur le fait que les conseils nationaux de ces minorités, en qualité d'organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions relatives à ces langues et habilités à instaurer l'emploi officiel de langues minoritaires dans des collectivités locales, conformément à la loi sur les conseils nationaux, n'ont jamais émis de demande formelle dans ce sens, selon les données communiquées par les collectivités locales.

Bien que les langues mentionnées ne soient pas employées officiellement, nous ne pouvons pas accepter l'affirmation selon laquelle «cette situation a des incidences négatives sur le financement des conseils nationaux».

L'usage officiel des langues minoritaires n'est pas le seul critère d'éligibilité au financement des conseils nationaux par les trois niveaux de gouvernement. De la même façon, le fait que les conseils nationaux ne remplissent pas ce critère ne menace pas leur financement. Depuis la période considérée dans le rapport, les fonds des budgets provinciaux et nationaux consacrés aux activités des conseils nationaux des locuteurs de bunjevac, d'allemand, de romani, d'ukrainien et de valaque ont augmenté pour des raisons liées à d'autres secteurs de la vie sociale dans lesquels ces organes interviennent. Outre l'usage officiel d'une langue et de son alphabet, un autre critère de financement des conseils nationaux par les budgets des collectivités locales est qu'une minorité nationale, représentée par le conseil national dans une collectivité locale, atteigne au moins 10 % de la population totale. Le financement des conseils nationaux par des budgets locaux n'est donc pas soumis à des conditions particulières et ne dépend pas seulement de l'instauration de l'usage officiel d'une langue minoritaire. Les conseils peuvent obtenir des fonds si le nombre des membres de la minorité qu'ils représentent atteint le seuil de 10 %. Comme exemple positif, on peut citer la municipalité de Kula qui a alloué des fonds aux conseils nationaux des minorités nationales allemande et ukrainienne en 2014, alors que rien ne l'y contraignait juridiquement.

Les autorités serbes proposent que les présentes observations soient également prises en compte dans l'examen du paragraphe C des conclusions du Comité d'experts et que cette conclusion ne figure pas dans le libellé des recommandations du Comité des Ministres.

Paragraphe 5

Ces progrès se traduisent par la présence de toutes les langues dans l'éducation. Cependant, l'existence et la qualité pâtissent parfois de la pénurie d'enseignants et du manque de matériels pédagogiques adéquats. En outre, il n'y a aucune offre de formation pour adultes et de formation continue dans les langues protégées par la Charte.

L'existence et la qualité de l'éducation dans une langue minoritaire pâtissent parfois de la pénurie d'enseignants et du manque de matériels pédagogiques adéquats. Depuis la période considérée dans le rapport, la République de Serbie a adopté des mesures destinées à combler ces lacunes. En 2015, le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique a engagé la rédaction de protocoles d'accord spéciaux relatifs à l'éducation complète des membres de minorités nationales dans leur langue maternelle avec six pays d'origine (Albanie, Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Slovaquie et Croatie). Ces protocoles d'accord ont pour objectif de promouvoir l'éducation initiale des enseignants, la formation continue des enseignants, et particulièrement la révision des traductions de manuels.

La nouvelle loi sur les manuels de 2015, dont les propositions seront présentées dans le prochain rapport étatique, fait obligation à l'Institut de publication des manuels de fournir tous les manuels dans les langues minoritaires.

Une formation de romani permettant d'acquérir le certificat d'«enseignant de romani» a été organisée en 2015 et en 2016, dans le cadre d'une coopération entre le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique et le Centre de formation continue et d'évaluation de l'université de Belgrade, faculté de philologie. Ces stages de formation visent à motiver les représentants de la minorité nationale rom pour qu'ils s'impliquent dans le processus éducatif, et à encourager l'enseignement de la langue romani. L'objectif final est d'embaucher les participants pour enseigner la langue romani.

S'agissant de la conclusion du Comité d'experts qui énonce qu'«il n'y a aucune offre de formation pour adultes et de formation continue dans les langues protégées par la Charte», nous souhaiterions rappeler que le paragraphe 260 du troisième rapport périodique présente des données sur le nombre d'apprenants adultes qui reçoivent un enseignement de niveau primaire en langue hongroise dans trois établissements à Sombor, Senta et Subotica. L'éducation des adultes étant dispensée en hongrois et non en serbe, nous estimons que la conclusion selon laquelle il n'y a aucune formation pour adultes dans les langues minoritaires est erronée. En outre, il convient de relever qu'aucune demande de formation n'a été déposée concernant les autres langues. Les autorités serbes souhaiteraient que cette observation soit prise en compte, et que les conclusions du Comité d'experts énoncées dans les paragraphes 374 et 375 ne figurent pas dans le libellé des recommandations du Comité des Ministres.

III. Observations sur les chapitres 1 et 2 du troisième rapport

Paragraphe 19

Le recensement effectué en 2011 a permis d'obtenir de nouvelles données concernant les personnes qui appartiennent à une minorité nationale et qui ont une langue minoritaire comme langue maternelle¹⁴. Par rapport au précédent recensement de 2002, le nombre de personnes appartenant à certaines des minorités nationales mentionnées a considérablement changé. En raison d'un climat international favorable, les personnes qui ont déclaré appartenir à l'ethnie rom et parler le romani étaient plus nombreuses. En revanche, la plupart des autres minorités nationales ont enregistré de fortes baisses. Dans ce contexte, il semble nécessaire de renforcer la protection et la promotion des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

La République de Serbie adopte régulièrement des mesures visant à protéger et à promouvoir des langues minoritaires et les cultures dont elles sont l'expression. Il convient toutefois d'observer que la population totale de la Serbie, y compris la plupart des minorités nationales, est en baisse. La principale raison en est le nombre insuffisant de naissances sur une plus longue période, et le processus accéléré de vieillissement (déformations de la composition par âge, décroissance démographique, âge moyen élevé, etc.).

Au cours du recensement effectué en 2011, le Bureau des statistiques de la République de Serbie s'est attaché à recueillir des données aussi objectives que possible sur le nombre de Roms en Serbie et sur leurs caractéristiques fondamentales. Toutes les activités de préparation et de mise en œuvre du recensement ont été organisées avec le concours du Conseil national de la minorité nationale rom, d'autres institutions et associations qui travaillent sur les questions relatives aux Roms. Un test de recensement a été réalisé en 2009 dans les quartiers roms, auquel les Roms ont participé à tous les stades (préparation, cartographie, activités sur le terrain, saisie des données), afin de promouvoir le recensement et de consolider la confiance de la communauté rom dans les statistiques officielles. Pendant le recensement de 2011, plus de 600 coordonnateurs roms et recenseurs supplémentaires ont été recrutés pour effectuer le dénombrement des quartiers roms, et des représentants des roms ont été embauchés comme membres associés des comités de recensement des Roms chargés de surveiller toutes les phases de mise en œuvre du recensement dans les collectivités locales. Des fonds importants ont également été investis dans la

¹⁴ En vertu de l'article 1, la Charte s'applique non seulement aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires comme langue maternelle, mais aussi aux utilisateurs de ces langues, quelle que soit leur origine ethnique.

campagne médiatique en langue romani, et des associations roms ont organisé des réunions pour promouvoir le recensement. Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons pas penser que le climat international ait à lui seul favorisé l'augmentation des personnes déclarant appartenir à l'ethnie rom et parler le romani, mais que par son action largement développée, la Serbie a elle-même contribué à ce phénomène.

Paragraphe 27

Dans les procédures d'appel, les dossiers et les décisions de procédures ne peuvent être préparés qu'en serbe.

Dans les procédures d'appel ou les procédures de deuxième instance, les dossiers et les décisions peuvent non seulement être préparés en serbe, mais aussi dans une langue minoritaire. Selon la loi sur l'usage officiel des langues et des alphabets, seule la procédure de première instance (judiciaire et administrative) est entièrement conduite dans la langue d'une minorité nationale si: cette langue est officiellement employée par l'autorité qui mène la procédure et qu'une partie en fait la demande. A l'inverse, la procédure de deuxième instance est toujours conduite en serbe, mais l'ordonnance, la décision, les dossiers et autres documents écrits au cours de cette procédure ou y afférents sont traduits dans la ou les langues dans lesquelles la procédure de première instance a été conduite, par l'organe de première instance. Les parties de la procédure de deuxième instance ont le droit, entre autres choses, de déposer des recours, des plaintes et d'autres déclarations dans leur propre langue, et de recevoir dans ladite langue les expéditions de décisions, les ordonnances et d'autres actes relatifs à leurs droits et devoirs. Compte tenu de ce qui précède, les autorités serbes insistent pour que cette conclusion du Comité d'experts ne figure pas dans les recommandations du Comité des Ministres.

Paragraphe 30

D'après les déclarations soumises par les représentants des locuteurs durant le troisième cycle de suivi, aucune utilisation systématique des langues minoritaires n'est possible dans les relations avec la plupart des autorités administratives provinciales et locales.

Les autorités serbes ne peuvent pas accepter l'affirmation selon laquelle «aucune utilisation systématique des langues minoritaires n'est possible dans les relations avec la plupart des autorités administratives provinciales et locales». Les langues et les alphabets hongrois, roumain, ruthène, slovaque et croate sont officiellement employés par les organes provinciaux. Toutes les déclarations, les candidatures aux concours et tous les types d'appels peuvent être déposés dans l'une de ces langues auprès des autorités provinciales, et traités de manière égale. Les parties reçoivent les réponses dans la langue et dans l'alphabet dans lesquels le document a été soumis. Si un membre du personnel ne comprend pas la langue minoritaire, le Service de traduction et d'interprétation intervient.

Les langues minoritaires sont également employées dans les relations avec les autorités locales. En outre, dans certaines collectivités locales où les représentants d'une minorité et les locuteurs d'une langue minoritaire représentent une grande majorité de la population, comme Senta, Kanjiža, Preševo, Bosilegrad, Novi Pazar, etc., les citoyens et les autorités locales communiquent généralement dans les langues minoritaires. Le troisième rapport présente les résultats d'un questionnaire réalisé auprès de municipalités de Serbie centrale et de la Province autonome de Voïvodine, et il en ressort que les locuteurs de langues minoritaires ont la possibilité de communiquer avec les autorités locales dans leur langue, et qu'ils le font dans la pratique.

Paragraphe 34

Le romani et l'ukrainien n'ayant pas d'usage officiel, il n'y a pas de noms toponymiques officiels dans ces langues.

En vertu de la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales, les noms traditionnels des collectivités locales, des lieux habités et d'autres noms géographiques dans les langues minoritaires deviennent les noms officiels dans ces langues, aux côtés des désignations en serbe, dans les régions où ces langues sont utilisées officiellement. Le romani et l'ukrainien ne sont pas utilisés officiellement, et quand bien même ils le seraient, il n'existe pas à proprement parler de noms toponymiques traditionnels en romani ou en ukrainien, qui pourraient devenir «des noms de lieux officiels dans ces langues».

Le paragraphe 268 du deuxième rapport périodique et le paragraphe 340 du troisième rapport périodique sur l'application de la Charte justifient cette absence de noms de lieux traditionnels en romani et en ukrainien. En outre, en vertu de la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales, ces organes peuvent proposer qu'une langue minoritaire et son alphabet soient employés officiellement dans une collectivité locale et établir des noms de lieux traditionnels. Or à ce jour, les conseils nationaux des minorités rom et ukrainienne n'ont pas employé ces voies légales.

Paragraphe 35

Une meilleure sensibilisation et un renforcement de la tolérance à l'égard du multilinguisme sont des objectifs qui continuent d'être poursuivis par le biais de projets exécutés dans les domaines des médias, de l'Internet et de la culture. Ces projets sont cofinancés par les autorités étatiques et provinciales. Durant la période considérée, les autorités serbes ont cofinancé environ 1 200 programmes et projets multiculturels et interculturels à hauteur de 655 millions de RSD (5 460 000 EUR). Les projets ont été principalement mis en œuvre en Voïvodine. Il apparaît nécessaire de mener des activités similaires en Serbie centrale.

La République de Serbie mène également de nombreuses activités visant à améliorer la sensibilisation et à renforcer la tolérance à l'égard du multilinguisme en Serbie centrale. Outre les appels à candidatures organisés par le ministère de la Culture et de l'Information, le Bureau de l'Instance de coordination pour Preševo, Bujanovac et Medvedja affecte chaque année des ressources à des projets et initiatives de la société civile destinés à promouvoir la coopération interethnique et le multilinguisme.

En 2011, le Bureau de l'Instance de coordination pour Preševo, Bujanovac et Medvedja a lancé trois appels d'offres pour allouer des ressources à des projets de la société civile, attribué 14 151 027 RSD et financé 28 projets associatifs. En 2012, trois appels d'offres ont été organisés pour affecter des fonds à des projets de la société civile et aux médias, 7 789 880 RSD ont été distribués et 22 projets financés. En 2013, 698 500 RSD ont été distribués et deux projets financés. Grâce aux fonds obtenus par la voie des appels d'offres, des associations ont organisé des spectacles et des ateliers de théâtre, la formation de journalistes, des missions d'études, et de nombreuses autres activités visant à mieux sensibiliser et à renforcer la tolérance à l'égard du multilinguisme à Preševo, Bujanovac et Medvedja.

Chaque année, des collectivités locales dans lesquelles les représentants des minorités nationales sont présents participent au financement de projets dans le domaine de la culture et de l'information, qui promeuvent le multilinguisme. Par exemple en 2015, la ville de Novi Pazar a investi 10 000 000 RSD dans cinq projets relatifs à l'information, visant entre autres à développer la culture de tous les citoyens en promouvant la tolérance mutuelle; la municipalité de Dimitrovgrad contribue à financer 10 projets avec 16 200 000 RSD en 2016; la municipalité de Bujanovac a lancé un appel à candidatures destiné à allouer 1 700 000 RSD à des projets culturels.

IV. Observations sur le chapitre 3 du troisième rapport

Paragraphe 40

D'après le troisième rapport périodique, les ressources fournies par les budgets de la République de Serbie et/ou de la Province autonome de Voïvodine pour faire fonctionner les conseils nationaux ont été augmentées depuis 2010 pour plusieurs minorités nationales. Cependant, les conseils nationaux des locuteurs de bunjevac, de croate, d'allemand et d'ukrainien ont dû faire face à une réduction de leurs ressources financières. Les autorités ont expliqué à certains des conseils nationaux que l'une des raisons de cette réduction était que leurs langues n'étaient pas actuellement en usage officiel au niveau local. Des représentants des conseils nationaux ont dit craindre que les contraintes financières ne les empêchent d'exécuter pleinement leur tâche.

Les fonds consacrés au fonctionnement des conseils nationaux des locuteurs de bunjevac, de croate, d'allemand et d'ukrainien ont augmenté dans les années qui ont suivi la période considérée dans le rapport, alors que certaines de ces langues n'étaient pas employées officiellement. Autrement dit, l'instauration de l'usage officiel d'une langue n'est pas indispensable pour que soient augmentés ou diminués les fonds issus des budgets de la République ou de la Province autonome. En revanche, il est indispensable d'augmenter l'enveloppe totale des fonds consacrés au fonctionnement des conseils nationaux et de développer leur niveau d'activité dans d'autres domaines de la vie sociale dans lesquels ils développent l'autonomie culturelle.

Au niveau local, deux critères peuvent présider à l'attribution de fonds pour les activités des conseils nationaux: la langue minoritaire est employée officiellement ou le nombre de membres de la minorité représentés par le conseil dépasse le seuil de 10 %. Le premier critère est rarement pris en compte et les fonds destinés aux conseils nationaux diminuent uniquement si le nombre de membres est inférieur au seuil légal de 10 %. Même lorsque les deux critères ne sont pas remplis, certaines collectivités locales financent le fonctionnement des conseils nationaux, comme la municipalité de Kula, qui a alloué des fonds à des activités des conseils nationaux des minorités nationales allemande et ukrainienne en 2014.

Paragraphe 45

Lors de la visite sur place, le Conseil national de la minorité nationale bunjevac a informé le Comité d'experts que les noms topographiques en bunjevac ne sont pas encore utilisés dans la vie publique.

Les membres de la minorité nationale bunjevac ont le droit de pratiquer leur langue dans la vie privée et dans la vie publique, ainsi que pour les noms topographiques. Toutefois, s'agissant de l'affichage des noms topographiques en bunjevac, l'ordre juridique ne traite que de l'usage officiel de la langue et de l'alphabet. Le Comité d'experts constate que les noms topographiques en bunjevac ne sont ni écrits, ni utilisés dans la vie publique, car cette langue n'étant employée officiellement dans aucune collectivité locale ne satisfait pas aux conditions juridiques requises.

Paragraphe 53

En ce qui concerne les noms de lieu, la ville de Novi Bečej a installé des panneaux toponymiques en serbe, hongrois et allemand. Dans la ville de Kikinda, les noms Heufeld et Mastort ont traditionnellement été utilisés également en serbe pour désigner deux localités de Novi Kozarci. Les deux noms ont cessé d'être officiellement utilisés lorsque ces localités ont perdu leur statut d'unités administratives. N'ayant aucun équivalent en serbe, le Conseil national de la minorité nationale allemande propose que leurs noms allemands restent officiels.

En vertu de la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales, les conseils nationaux peuvent proposer à l'autorité compétente d'afficher les noms des collectivités locales, des lieux habités et d'autres noms géographiques dans la langue d'une minorité nationale. Or le Conseil national de la minorité nationale allemande n'a pas employé cette voie légale, ni proposé que soient affichés les noms des lieux en allemand. Nous souhaiterions souligner que dans la pratique, il est rare que les noms de parties de lieux habités soient officiellement affichés, qu'une langue minoritaire soit employée officiellement ou pas. Néanmoins, cela n'empêche en rien les citoyens, y compris les locuteurs de langues minoritaires, de désigner en allemand les noms de parties de ces lieux habités dans les communications écrites et verbales.

Paragraphe 94

Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir la prise de conscience et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Serbie. Vu la différence importante qui existe dans le nombre d'activités et le montant des financements entre la province autonome de Voïvodine et la Serbie centrale, cet encouragement s'applique tout particulièrement aux activités concernant la Serbie centrale.

Il existe une différence dans le nombre d'activités et le montant des financements entre la Province autonome de Voïvodine et la Serbie centrale, car le territoire de la Province autonome de Voïvodine concentre un plus grand nombre de langues et de cultures minoritaires. Il est donc logique que cette province concentre aussi le plus grand nombre d'activités centrées sur ces langues et ces cultures. Cela ne signifie pas pour autant que la République de Serbie n'œuvre pas en faveur de la sensibilisation et de la tolérance à l'égard des langues et des cultures minoritaires en dehors de la Province autonome de Voïvodine. L'appel à candidatures du ministère de la Culture et de l'Information s'applique à tout le territoire de la République de Serbie, tout en mettant l'accent sur la décentralisation, et en portant une attention particulière aux minorités peu dotées en moyens financiers, comme certaines minorités qui ne résident pas sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine.

Paragraphe 263

Selon le troisième rapport périodique, il n'y a aucune station du secteur privé ou civil qui diffuse des émissions de radio en bulgare.

Paragraphe 264

Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Pendant la période considérée dans le rapport, aucune station du secteur privé n'a diffusé d'émission de radio en bulgare, mais nous ne pouvons pas en déduire que l'engagement d'encourager et/ou de faciliter l'émission de programmes de radio en bulgare de façon régulière n'est pas respecté.

Selon les termes de l'engagement mentionné, l'Etat est tenu de veiller à l'émission régulière de programmes de radio en bulgare dans la mesure où il a, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias, comme l'énonce explicitement l'article 11, paragraphe 1, de la Charte. Par des voies légales qui s'appliquent aux stations de radio privées, l'Etat a permis à des organisations de la société civile de créer des stations de radio, afin de protéger et de promouvoir la langue et la culture bulgares. Par ailleurs, l'Etat cofinance des projets dans le domaine de l'information du public dans les langues des minorités nationales, y compris des projets mis en œuvre par des stations de radio privées. Dans cette mesure uniquement, l'Etat a une compétence, des pouvoirs ou un rôle relatifs à des stations de radio privées, et il ne peut pas influencer sur leur création ni intervenir sur leur ligne éditoriale. Les autorités publiques ayant permis à deux stations locales de diffuser régulièrement des émissions de radio en bulgare, les autorités serbes considèrent que cet engagement est respecté et demandent que la conclusion du Comité d'experts du paragraphe 264 ne figure pas dans le libellé des recommandations du Comité des Ministres.

Paragraphe 389

Selon le troisième rapport périodique, des enquêtes récentes menées dans 39 municipalités où des langues minoritaires sont en usage officiel ont montré que 14 recours judiciaires ont été déposés en hongrois pour contester des décisions de première instance. Le Comité d'experts invite les autorités serbes à préciser si cela concerne également les autorités régionales.

Pendant la période considérée dans le rapport, 14 recours judiciaires ont été déposés en hongrois pour contester des décisions de première instance dans les procédures administratives conduites par les autorités locales. Dans le même temps, aucun recours judiciaire n'a été déposé dans une langue minoritaire pour contester une décision de première instance dans le cadre de procédures administratives menées par les autorités provinciales, bien que cela soit possible.

Paragraphe 487

D'après le troisième rapport périodique, un bimensuel est publié en romani, et trois mensuels bilingues sont publiés en serbe et en romani (l'un d'entre eux contenant également des pages en hongrois et en roumain).

Paragraphe 488

Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités serbes à poursuivre et intensifier leurs efforts pour soutenir la publication de journaux et de revues en romani.

Selon les termes de l'engagement mentionné, l'Etat est tenu d'encourager la création et le maintien d'au moins un organe de presse en romani, selon la situation de cette langue et dans la mesure où, de façon directe ou indirecte, il a une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias, comme l'énonce explicitement l'article 11, paragraphe 1, de la Charte. Par des moyens législatifs et financiers, la République de Serbie a permis que soit publié au moins un journal en romani. Dans toute société démocratique, la fréquence de publication d'un journal dépend de la volonté de son fondateur, et à cet égard, la République de Serbie respecte les principes d'indépendance et d'autonomie des médias. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que la Charte ne définit pas le terme d'«organe de presse» et n'indique pas, à l'article 11, paragraphe 1, qu'un «organe de presse» doit être publié au moins une fois par semaine, nous estimons que cet engagement est respecté et nous invitons instamment le Comité des Ministres à ne pas tenir compte de la conclusion du Comité d'experts énoncée au paragraphe 488.

Paragraphe 749

Le troisième rapport périodique indique que les chaînes de télévision privées ne diffusent pas d'émissions en ukrainien.

Paragraphe 750

Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités serbes d'encourager et/ou de faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en ukrainien.

Selon les termes de l'engagement mentionné, l'Etat est tenu de prendre les dispositions appropriées pour que soient diffusés des programmes de télévision en ukrainien de façon régulière, dans la mesure où, de

façon directe ou indirecte, il a une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias, comme l'énonce explicitement l'article 11, paragraphe 1, de la Charte. Par la voie de sa législation, la République de Serbie a autorisé la création de chaînes de télévision privées capables de diffuser des programmes en ukrainien, auxquelles les pouvoirs publics adressent régulièrement des appels à candidatures pour des projets/programmes d'information en ukrainien. Dans cette mesure uniquement, l'Etat a une compétence, des pouvoirs ou un rôle relatifs à des chaînes de télévision privées, mais il ne peut pas influencer sur leur création ni intervenir sur leur ligne éditoriale. La diffusion de programmes télévisés en ukrainien est donc uniquement encouragée et/ou facilitée de cette manière. Mis à part l'adoption de dispositions législatives destinées à faciliter la diffusion et à financer des appels à candidatures, les autorités serbes ne voient aucune autre façon d'encourager et/ou de faciliter la diffusion régulière de programmes télévisés en ukrainien qui n'influencerait pas dans le même temps sur leur création ou n'interviendrait pas sur leur ligne éditoriale. Les pouvoirs publics ayant compétence à l'égard de la diffusion régulière de programmes en ukrainien par la chaîne publique provinciale Radio-television Vojvodina, nous estimons que cet engagement est respecté et nous invitons instamment le Comité des Ministres à ne pas tenir compte de la conclusion du Comité d'experts énoncée au paragraphe 750.

Paragraphe 755

Selon le troisième rapport périodique, un mensuel et deux revues (dont une pour les enfants) sont publiés en ukrainien. Le mensuel est cofinancé depuis 2010 par le Conseil national ukrainien et par le budget public de la province autonome de Voïvodine.

Paragraphe 756

Cependant, comme aucune de ces publications ne peut être considérée comme un journal, le Comité d'experts maintient sa conclusion antérieure et estime que cet engagement pas respecté.

Selon les termes de l'engagement mentionné, l'Etat est tenu d'encourager et/ou de faciliter la création et le maintien d'au moins un organe de presse en ukrainien, selon la situation de cette langue et dans la mesure où il a, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias, comme l'énonce explicitement l'article 11, paragraphe 1, de la Charte. La décision d'affecter une partie du budget de la Province autonome de Voïvodine à la publication de journaux de province, applicable pendant la période considérée dans le rapport, prévoit que la publication des journaux de province *Рідне слово* et *Соловейко* en ukrainien soit financée par la Province autonome de Voïvodine. Celle-ci investit chaque année plus de 4 millions de RSD dans la publication de ces journaux. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que la Charte ne définit pas le terme d'«organe de presse», nous estimons que cet engagement est complètement respecté et nous invitons instamment le Comité des Ministres à ne pas tenir compte de la conclusion du Comité d'experts énoncée au paragraphe 756.

V. Observations sur le chapitre 4 du troisième rapport

E. La Serbie possède un système bien établi en matière d'éducation en langues régionales ou minoritaires. Les progrès accomplis durant la dernière période de suivi ont permis d'accroître la présence de toutes les langues dans l'enseignement primaire. Le seuil légal de 15 élèves est trop élevé pour appliquer les dispositions de la Charte, mais les autorités autorisent dans certains cas l'ouverture de classes, même pour très peu d'élèves. Cependant, l'existence et la qualité de cette éducation pâtissent de la pénurie d'enseignants et du manque de matériels pédagogiques adéquats. En outre, aucune formation des adultes n'est proposée dans l'une des langues protégées par la Charte.

Bien que le seuil légal de 15 élèves soit défini par la loi sur l'enseignement primaire en tenant compte des capacités économiques du pays, les autorités mettent en place des classes de moins de 15 élèves pour les 14 langues protégées par la Charte. Par conséquent, le seuil légal de 15 élèves n'influe pas en substance sur l'application de la Charte, et on peut même se demander s'il ne serait pas trop élevé eu égard aux exigences de la Charte, puisque la République de Serbie a principalement accepté ces engagements sur la base de l'article 8 de la Charte relatif aux élèves dont les familles souhaitent que ces mesures soient appliquées et **dont le nombre est jugé suffisant**. La Charte ne précisant pas ce nombre, les Etats parties sont autorisés à définir ce nombre en fonction de leurs capacités économiques et de la situation de chaque langue. Le tableau suivant présente des données fournies par le ministère de l'Education, des Sciences et du Développement technologique sur le nombre de classes de moins de 15 élèves, pour l'année scolaire 2015-2016.

| Langue minoritaire | Classes de moins de 15 élèves |
|---------------------------|--------------------------------------|
| Albanien | 27 |
| Bosnien | 48 |
| Bulgare | 74 |
| Bunjevac | 11 |
| Valaque | 10 |
| Hongrois | 132 |
| Macédonien | 1 |
| Romani | 47 |
| Roumain | 16 |
| Ruthène | 44 |
| Slovaque | 87 |
| Ukrainien | 8 |
| Croate | 21 |
| Tchèque | 2 |

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte par la Serbie

Recommandation CM/RecChL(2016)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Serbie

(adoptée par le Comité des Ministres le 27 avril 2016, lors de la 1254e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Serbie le 15 février 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Serbie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Serbie dans son rapport national, sur des informations complémentaires données par les autorités serbes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Serbie et sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

Ayant pris note des observations des autorités serbes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande aux autorités de Serbie de prendre en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de renforcer la formation des enseignants et de mettre à disposition des matériels pédagogiques appropriés pour toutes les langues régionales ou minoritaires ;
2. d'instaurer un enseignement de/dans les langues visées uniquement par la partie II de la Charte à tous les niveaux appropriés ;
3. de mettre à disposition une offre adéquate de romani dans l'éducation ;
4. de renforcer l'utilisation de toutes les langues régionales ou minoritaires dans l'administration ;
5. de continuer à promouvoir une prise de conscience et la tolérance au sein de l'ensemble de la société serbe à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent.